

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 160

23^e année

30 juin 1980

Edition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites avec réponses :

N° 1417/79 de M. Cronin à la Commission Objet : Aide de la Banque européenne d'investissement (BEI) à des petites et moyennes entreprises industrielles en Irlande (réponse complémentaire)	1
N° 1842/79 de M. Muntingh à la Commission Objet : Crédits de la Banque européenne d'investissement (BEI) en faveur de la Turquie (réponse complémentaire)	2
N° 660/79 de M ^{me} Cresson à la Commission Objet : Réduction de la durée du travail	3
N° 788/79 de M ^{me} De March à la Commission Objet : Industries de construction et de réparation navales	4
N° 1059/79 de M. Blaney à la Commission Objet : Programme de construction de logements sociaux	6
N° 1129/79 de M. Dido à la Commission Objet : Ratification de la convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux représentants des travailleurs	7
N° 1131/79 de M. Welsh à la Commission Objet : Pratiques des services belges d'immigration	8
N° 1159/79 de M. Megahy à la Commission Objet : Concours des Fonds de la Communauté économique européenne (CEE) aux régions non assistées	9
N° 1268/79 de M. Adam à la Commission Objet : Papier recyclé	10
N° 1348/79 de M. Damseaux à la Commission Objet : Lutte contre la pauvreté en Europe	11
N° 1351/79 de M. Forth à la Commission Objet : Accès aux données et protection des données dans la Communauté économique européenne	11
N° 1439/79 de M. Buchou à la Commission Objet : Application de la directive 77/99/CEE, du 21 décembre 1976, relative aux échanges intra-communautaires des produits à base de viande	12
N° 1459/79 de M. Adam à la Commission Objet : Aide communautaire à l'industrie charbonnière	13

Sommaire (suite)

N° 1509/79 de M ^{me} Quin à la Commission	
Objet : Crédits disponibles pour l'industrie de la pêche au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	14
N° 1589/79 de M. Glinne à la Commission	
Objet : Application de la directive relative à l'égalité des hommes et des femmes dans l'emploi ...	15
N° 1621/79 de M. Cohen à la Commission	
Objet : Application de l'article 115 du traité instituant la Communauté économique européenne (politique commerciale)	15
N° 1628/79 de M. Colla à la Commission	
Objet : Importation dans la Communauté de produits en provenance de l'Afrique du Sud	17
N° 1636/79 de M ^{me} Lizin à la Commission	
Objet : Implantation de centrales nucléaires à Chooz — Demande de la Belgique	18
N° 1637/79 de M. Debré à la Commission	
Objet : Politique textile	19
N° 1668/79 de M. McCartin à la Commission	
Objet : Libre circulation des biens et des services dans les zones frontalières d'Irlande	20
N° 1695/79 de M. Beumer à la Commission	
Objet : Régimes généraux d'aides	20
N° 1723/79 de M. Damseaux à la Commission	
Objet : Construction de bâtiments fluviaux dans la Communauté	22
N° 1738/79 de M. Christopher Jackson à la Commission	
Objet : Uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires	23
N° 1759/79 de M ^{me} Scrivener à la Commission	
Objet : Application de la directive du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane	23
N° 1769/79 de M. Patterson à la Commission	
Objet : Utilisation d'animaux vivants dans des accidents de voiture simulés	24
N° 1779/79 de M. O'Connell à la Commission	
Objet : Fonctionnement du Comité consultatif de consommation	25
N° 1780/79 de M. O'Connell au Conseil	
Objet : Réunion d'un Conseil « consommateurs »	26
N° 1783/79 de M. Poniatoski au Conseil	
Objet : Application du traité instituant la Communauté économique européenne aux départements français d'outre-mer	27
N° 1789/79 de M. De Keersmaecker à la Commission	
Objet : Préfixation des prélèvements à l'importation sur les céréales	28
N° 1794/79 de M. Harris à la Commission	
Objet : Expériences sur des animaux vivants	29
N° 1797/79 de M. Caborn à la Commission	
Objet : Gavage des oies pour la production de foie gras	30
N° 1808/79 de M. Schwencke à la Commission	
Objet : Écoles européennes	31
N° 1817/79 de M. Christopher Jackson à la Commission	
Objet : Degré d'autosuffisance de la Communauté dans le domaine des produits alimentaires	32
N° 1818/79 de M. Lalor à la Commission	
Objet : Programme communautaire en faveur des régions défavorisées	33

N° 1830/79 de M. Damseaux à la Commission	
Objet : Dérogations aux conditions générales requises pour être nommé fonctionnaire dans une institution des Communautés	34
N° 1849/79 de M. Jürgens à la Commission	
Objet : Droit d'établissement des médecins dans la Communauté économique européenne	35
N° 1854/79 de M. Seefeld à la Commission	
Objet : Préparation de poisson et de produit de poisson avec des additifs de phosphate	36
N° 1859/79 de M. De Pasquale à la Commission	
Objet : Tarifs exceptionnels pour le sud de l'Italie	37
N° 1869/79 de M. Damseaux à la Commission	
Objet : Droits de l'homme	38
N° 1918/79 de M ^{me} Clwyd à la Commission	
Objet : Enquête sur les effets discriminatoires de l'utilisation sans discernement des programmes d'évaluation du travail	39
N° 1923/79 de M. Debré au Conseil	
Objet : Adhésion de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne	39
N° 1941/79 de M. Lalor à la Commission	
Objet : Montant des crédits accordés à l'Irlande au titre du programme de recherche pour la Communauté dans le domaine du recyclage des déchets industriels et municipaux	40
N° 1957/79 de M. Albers à la Commission	
Objet : Taxes sur le gazole aux frontières de la république fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Italie	41
N° 1/80 de M. Pedini au Conseil	
Objet : Programme du Centre commun de recherche pour 1980-1983.....	42
N° 2/80 de M. Schmid à la Commission	
Objet : Non-inclusion de la Basse-Bavière dans la liste des régions prioritaires éligibles aux aides du Fonds social destinées à combattre le chômage des jeunes	43
N° 4/80 de M. Pininfarina à la Commission	
Objet : Économies d'énergie	44
N° 10/80 de M. W. Hopper à la Commission	
Objet : Contrôle des changes sur les mouvements de capitaux	45
N° 12/80 de M. Van Miert au Conseil	
Objet : Relations entre la Communauté économique européenne (CEE) et le Conseil de l'aide économique mutuelle (Comecon)	46
N° 13/80 de M. Van Miert au Conseil	
Objet : Rapport des trois Sages	46
N° 18/80 de M. Aigner à la Commission	
Objet : Exportation d'Italie de carburant diesel contenu dans les réservoirs	47
N° 20/80 de M. Bangemann à la Commission	
Objet : Interprétation par les juges allemands de l'article 12 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	48
N° 26/80 de M. De Clercq à la Commission	
Objet : Prélèvement dans l'industrie laitière	49
N° 41/80 de M. Bangemann à la Commission	
Objet : Permis de séjour délivré aux étrangers originaires d'un pays de la Communauté	50
N° 43/80 de M. Müller-Hermann à la Commission	
Objet : Hypothèques maritimes libellées en monnaie étrangère	50

N° 44/79 de M. Blumenfeld à la Commission	
Objet : Hypothèques maritimes libellées en monnaie étrangère	51
N° 57/80 de M. Forth à la Commission	
Objet : Protection des droits à pension des personnes migrant d'un État membre à un autre	52
N° 77/80 de M. Mertens à la Commission	
Objet : Résidus de produits phytosanitaires sur les fruits et légumes	53
N° 95/80 de MM. Luster, Pfennig, Konrad Schön et Janssen van Raay à la Commission	
Objet : Atteintes au droit fondamental à la libre circulation dans la Communauté européenne ...	54
N° 96/80 de M ^{me} Hammerich à la Commission	
Objet : Aide de diverses institutions communautaires à des projets de recherche au Danemark ...	55
N° 113/80 de M. Ansquer à la Commission	
Objet : Encouragement des productions agricoles déficitaires	56
N° 114/80 de M. Ansquer à la Commission	
Objet : Évolution des prix des carburants	57
N° 116/80 de M. Ansquer à la Commission	
Objet : Couverture des coûts de production agricole	58
N° 155/80 de Lady Elles à la Commission	
Objet : Vente de beurre d'intervention à prix réduit	58
N° 160/80 de M ^{me} Flesch au Conseil	
Objet : Consultation du Parlement européen sur la deuxième convention de Lomé	59
N° 182/80 de M. Pisani à la Commission	
Objet : Bourses de recherches pour jeunes chercheurs	60
N° 219/80 de M. Linkohr à la Commission	
Objet : Production alimentaire mondiale	61
N° 224/80 de M. Moreland au Conseil	
Objet : Conférence des Nations unies sur le droit de la mer	62
N° 248/80 de M. Klepsch à la Commission	
Objet : Expériences sur des animaux pour le compte de l'industrie automobile	63
N° 268/80 de M. Newton Dunn au Conseil	
Objet : Contrôles frontaliers au sein de la Communauté	63

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1417/79

de M. Cronin

à la Commission des Communautés européennes

(21 décembre 1979)

Objet : Aide de la Banque européenne d'investissement (BEI) à des petites et moyennes entreprises industrielles en Irlande

1. Sur la base de quels critères la BEI décide-t-elle de l'éligibilité à une aide financière des projets qui lui sont soumis par des petites et moyennes entreprises industrielles ?
2. Combien de petites et moyennes entreprises industrielles d'Irlande ont-elles bénéficié d'une aide financière de la BEI et dans quelles régions ces entreprises sont-elles implantées ?

Réponse complémentaire donnée par M. Ortoli au nom de la Commission ⁽¹⁾*(30 mai 1980)*

En complément à sa réponse du 24 janvier 1980, la Commission est aujourd'hui en mesure de faire connaître le résultat de ses recherches à l'honorable parlementaire.

1. L'aide de la BEI en faveur des petites et moyennes entreprises en Irlande est octroyée sous forme de prêts globaux à des établissements financiers qui servent d'intermédiaires en accordant à leur tour des prêts

pour des projets d'investissement choisis en accord avec la BEI. A la fin de l'année 1979, les établissements qui avaient contracté des prêts globaux étaient l'Industrial Credit Company Ltd et l'Agricultural Credit Corporation Ltd.

Les critères d'éligibilité des entreprises pour des prêts globaux de l'ICC et de l'ACC peuvent se résumer comme suit :

— *objectif économique* : contribution au développement régional, notamment par la création d'emplois ou la sauvegarde de l'emploi,

⁽¹⁾ Une première réponse a été donnée dès le 24 janvier 1980 (JO n° C 49 du 27. 2. 1980, p. 58).

- *localisation* : n'importe où en Irlande,
- *secteur* : industrie manufacturière (ICC) et agro-industries (ACC),
- *dimensions de l'entreprise* : jusqu'à 1,5 million d'unités de compte d'immobilisations dans le bilan et 100 salariés avant le nouvel investissement (ce sont les limites fixées par le ministère irlandais des finances pour accorder la couverture du risque de change),
- *coût net des investissements en capital fixe* : jusqu'à 12 millions d'unités de compte,
- *montant du financement possible* : les crédits des prêts globaux peuvent recouvrir jusqu'à 50 % du coût des investissements en capital fixe, dans les limites d'un maximum de 750 000 unités de compte et d'un minimum de 25 000 unités de compte.

2. De 1975 à la fin de 1979, 208 projets ont bénéficié d'une aide financière au titre des prêts globaux en Irlande, pour un montant total de 16,4 millions de livres irlandaises (24,8 millions d'unités de compte au taux de

change en vigueur à la signature des contrats). La répartition géographique de ces aides est indiquée dans le tableau suivant :

Régions	Nombre	Millions d'UC	Millions de £ Irl.
Est	85	10,2	6,82
Donegal	4	0,5	0,34
Nord-Ouest	8	0,6	0,37
Nord-Est	15	1,2	0,80
Centre	13	1,9	1,15
Ouest	16	1,0	0,69
Centre Ouest	13	1,0	0,64
Sud-Est	26	4,6	3,12
Sud-Ouest	25	2,7	1,80
Projets multirégionaux (2 ou 3 régions)	3	1,1	0,64
Total	208	24,8	16,4

QUESTION ÉCRITE N° 1842/79

de M. Muntingh

à la Commission des Communautés européennes

(28 février 1980)

Objet : Crédits de la Banque européenne d'investissement (BEI) en faveur de la Turquie

En décembre 1979, la BEI a accordé à l'État turc des crédits d'un montant de 26 millions d'unités de compte européennes pour l'exploitation de réserves forestières et la construction d'un complexe scierie-fabrique de papier à Silifke, sur la côte méditerranéenne. L'objectif est de porter la production de bois à 2,8 millions de mètres cubes par an, moyennant le déboisement d'une superficie de 1,4 million d'hectares.

1. La Commission voudrait-elle indiquer l'importance écologique des espaces boisés en question ?
2. Les conséquences de leur exploitation sur les écosystèmes naturels, le sol et le climat ont-elles été prises en considération lors de l'octroi de ces crédits (rapport concernant les effets sur l'environnement) ?
3. Quelles mesures seront prises pour éviter ou pour maintenir dans des limites acceptables les effets nuisibles, tels que la destruction totale du biotope des espèces végétales et animales, l'érosion du sol, la

perte de fertilité du sol et l'accélération de l'évacuation des eaux ? Des réserves suffisamment étendues pour sauvegarder les milieux de vie spécifiques seront-elles placées dans cette région ?

4. A-t-on établi, pour cette exploitation, un plan de gestion — comportant des schémas de coupe et de replantation — défendable du point de vue de la sylviculture ?
5. Dans l'affirmative, existe-t-il des garanties que ce système sera effectivement appliqué ?
6. Dans l'hypothèse d'une application nulle ou insuffisante, sera-t-il possible d'imposer par les conditions mises au crédit l'exécution de ces mesures de gestion ?
7. Le déboisement de la région accroît fortement les risques d'incendies de forêt, lesquels peuvent prendre, précisément dans la région méditerranéenne, une ampleur désastreuse.

Une attention suffisante a-t-elle été accordée à la prévention d'incendies sur les lieux de l'exploitation et des moyens suffisants de lutte seront-ils mis en place ?

Réponse complémentaire donnée par M. Ortoli au nom de la Commission ⁽¹⁾*(29 mai 1980)*

En complément à sa réponse du 21 mars 1980, la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

Le souci de la protection de l'environnement qui s'exprime dans la question de l'honorable parlementaire n'a pas été négligé dans la partie sylviculture des investissements financés par la Banque européenne d'investissement (BEI). L'objectif de porter à terme, sous la gestion de la direction générale des forêts, à 2,8 millions de m³ par an la production de bois ne sera d'ailleurs pas atteint au prix du déboisement d'une superficie de 1,4 million d'hectares, mais par une gestion rationnelle et une mise en valeur de cette étendue forestière jusqu'alors pas ou peu entretenue.

La BEI s'assure dans l'instruction de chaque demande de financement qui lui est soumise de l'impact des investissements sur l'environnement ; dans l'instruction du prêt en question, elle s'est notamment préoccupée des risques de surexploitation des forêts et du danger d'érosion. Pour répondre à ce souci, l'autorité

compétente turque, la direction générale des forêts, met en œuvre avec l'assistance technique de consultants spécialisés un ensemble de mesures visant à améliorer la gestion des forêts anciennes et dégradées qui sont actuellement exposées à l'érosion.

Le contrat de prêt de la BEI, comme d'ailleurs celui de la Banque mondiale, qui a également participé au financement de ce projet, contient des clauses par lesquelles la direction des forêts s'engage notamment à appliquer des méthodes modernes de sylviculture et à prendre des mesures adéquates de protection des forêts et de l'environnement. En particulier, les surfaces abattues sont reboisées systématiquement et sans délai, et on prévoit en plus d'implanter en cinq ans de nouvelles forêts sur 30 000 hectares actuellement en maquis dégradés.

Le risque d'incendies sera très sensiblement réduit par la construction de routes forestières qui font partie des investissements financés ainsi que par un réseau de surveillance anti-incendie.

Le projet aura un impact bénéfique pour la région et le niveau de vie de ses habitants, l'introduction d'une méthode d'exploitation moderne de la forêt créant en effet un très grand nombre de postes de travail.

⁽¹⁾ Une première réponse a été donnée dès le 21 mars 1980 (JO n° C 105 du 28. 4. 1980, p. 48).

QUESTION ÉCRITE N° 660/79**de M^{me} Cresson****à la Commission des Communautés européennes***(2 octobre 1979)*

Objet : Réduction de la durée du travail

À l'issue de la quinzième réunion du Comité permanent de l'emploi de la Communauté européenne, qui s'est tenue le 22 mai 1979 à Bruxelles, le Président en exercice du Conseil, M. Robert Boulin, a « affirmé la volonté du Conseil d'aboutir à des progrès concrets sur la durée du travail avant le 1^{er} décembre 1979 ». En conséquence, le Conseil a demandé à la Commission d'organiser des négociations directes-avec et entre les partenaires sociaux afin de soumettre des propositions concrètes à la prochaine session du Conseil « Travail et Affaires sociales ».

Quand la Commission a-t-elle l'intention d'organiser ces négociations directes et sous quelle forme ?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission

(27 mai 1980)

Suite aux vœux exprimés par le Conseil et par le Comité permanent de l'emploi lors de leurs réunions tenues respectivement les 15 et 22 mai 1979, la Commission a réuni les partenaires sociaux à plusieurs reprises.

Deux rencontres conjointes entre la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Union des industries de la Communauté européenne (Unice) ont eu lieu en juillet et septembre 1979. Ces rencontres avaient pour but de procéder à une première confrontation des positions respectives en matière d'aménagement du temps de travail et, plus particulièrement, du volume annuel de travail.

Une rencontre a eu lieu, le 8 novembre, au niveau européen, entre les partenaires sociaux, le président de la Commission, et les vice-présidents M. Ortoli et M. Vredeling. Suite à cette consultation, la Commission a saisi le Conseil d'un projet de résolution concernant l'aménagement du temps de travail.

Le Conseil a adopté la résolution, lors de sa session du 18 décembre 1979, et a marqué son accord sur les orientations à suivre en la matière.

Par ailleurs, le Conseil européen a examiné la situation économique et sociale dans la Communauté, lors de sa session des 29 et 30 novembre 1979 à Dublin, et a demandé à la Commission de poursuivre ses consultations avec les partenaires sociaux dans le domaine de l'aménagement du temps de travail.

Conformément à ces orientations, la Commission a invité la CES et l'Unice à reprendre le dialogue sur la situation économique et sociale et la réduction du

volume annuel du travail et d'examiner les conditions dans lesquelles une approche communautaire pourrait être développée. De plus, dans la préparation d'une réunion éventuelle conjointe des ministres du travail et des affaires économiques envisagée par la présidence italienne ⁽¹⁾, les partenaires sociaux seront consultés afin de discuter la stratégie communautaire à suivre dans la lutte contre le chômage.

Ces consultations et contacts devraient conduire à dégager une approche communautaire permettant d'assurer une cohérence d'ensemble et de favoriser un consensus communautaire.

Dans la même optique, la Commission va approfondir avec les partenaires sociaux des possibilités de développer des orientations communautaires dans le domaine d'une limitation du recours systématique aux heures supplémentaires.

Dans ce but, des consultations d'un caractère plus technique, basées sur les termes mêmes de la résolution du Conseil, ont eu lieu en avril avec les représentants compétents de la CES, les consultations avec les représentants de l'Unice auront lieu en mai.

En outre, la Commission se propose de présenter des communications spécifiques sur la retraite flexible, le travail à temps partiel, le travail temporaire, au cours d'une réunion du Comité permanent de l'emploi, qui devrait avoir lieu fin septembre 1980.

(¹) *Débats du Parlement européen* n° 250 (janvier 1980) p. 54.

QUESTION ÉCRITE N° 788/79

de M^{me} Demarch

à la Commission des Communautés européennes

(16 octobre 1977)

Objet : Industries de construction et de réparation navales

1. La Commission voudrait-elle fournir des informations sur l'évolution de la situation des industries de construction et de réparation navales dans les neuf pays de la Communauté ?

2. Quelles mesures sont envisagées pour aider à la relance de cette activité décisive que sont les transports maritimes et à la défense des pavillons nationaux, dans le cadre du développement des échanges, un des objectifs communautaires affirmés ?
3. La Commission voudrait-elle fournir des précisions sur le nouveau projet communautaire « démolition-construction » ?
4. La démolition de deux millions de tonneaux de jauge brute pour un million de tonneaux de jauge brute de construction ne comporte-t-elle pas le risque de diminuer les capacités de production des chantiers navals des pays de la Communauté et notamment de la France, dont la production est passée de 1,04 million de tonneaux de jauge brute en 1974 à 0,70 million de tonneaux de jauge brute en 1978 et de 1,745 million de tonneaux de jauge brute au 1^{er} janvier 1978 sur les carnets de commandes à 1,406 million au 1^{er} avril 1979 et ce, à la suite du dernier projet européen du 23 novembre 1977, décidé à Bruxelles et présenté par le commissaire Davignon ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(29 mai 1980)

1. L'honorable parlementaire voudra bien se référer au premier rapport semestriel, que la Commission a transmis au Parlement européen le 7 septembre 1979, sur l'état de l'industrie de la construction navale dans la Communauté, ainsi qu'aux indications figurant au rapport sur le secteur de la réparation navale dans la Communauté économique européenne, que la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire.
2. Le Conseil a adopté au cours des deux dernières années une série de neuf mesures ⁽¹⁾ dans le domaine des transports maritimes. Ces mesures contribuent à affermir la position des flottes des États membres face aux problèmes posés par la politique maritime de certains pays tiers ainsi que par les navires inférieurs aux normes. La Commission prépare actuellement de nouvelles propositions allant dans le même sens.
- 3.4. L'honorable parlementaire voudra bien se référer au *Bulletin des Communautés européennes* n° 9-1979, première partie, points 1. 2. 1, 1. 2. 2 et 1. 2. 3.

La Commission tient une fois de plus à souligner que la détérioration de la situation du secteur est directement la conséquence de la crise mondiale provoquée par un déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché de la construction navale, lui-même lié à la dépression du secteur des transports maritimes. Ces facteurs, accompagnés, de plus, de changements structurels du marché, sont les principaux responsables de la réduction

(1) — Décision 77/587/CEE du Conseil du 13 septembre 1977, JO n° L 239 du 17. 9. 1977, p. 23.
— Recommandation 78/584/CEE du Conseil du 26 juin 1978, JO n° L 194 du 19. 7. 1978, p. 17.
— Décision 78/774/CEE du Conseil du 19 septembre 1978, JO n° L 258 du 21. 9. 1978, p. 35.
— Décision 79/4/CEE du Conseil du 19 décembre 1978, JO n° L 5 du 9. 1. 1979, p. 31.
— Directive 79/116/CEE du Conseil du 21 décembre 1978, JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 33.
— Directive 79/115/CEE du Conseil du 21 décembre 1978, JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 32.
— Recommandation 79/114/CEE du Conseil du 21 décembre 1978, JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 31.
— Règlement 79/954/CEE du Conseil du 15 mai 1979, JO n° L 121 du 17. 5. 1979, p. 1.
— Directive du Conseil du 6 décembre 1979 modifiant la directive 79/116/CEE (pas encore publiée au JO).

importante des activités et de l'emploi des chantiers des pays traditionnellement constructeurs de navires.

En ce qui concerne la situation en France, la diminution de la production ainsi que des carnets de commande depuis 1974, mesurée en tonneau de jauge brute compensé — unité qui tient compte de l'importance relative du volume de travail selon le type de navire — n'a généralement pas été plus marquée que celle qui a été enregistrée dans les autres États membres.

Par sa communication du 9 décembre 1977 sur l'assainissement du secteur, la Commission ne joue donc aucun rôle dans le recul de l'activité du secteur, mais se fonde sur cet état de choses pour proposer une stratégie permettant d'y faire face. Celle-ci consiste notamment à stimuler les efforts en vue de l'adaptation de l'industrie en fonction des circonstances du marché, essentiellement sous forme d'une restructuration appropriée et ordonnée, afin d'éviter entre autres des conséquences brutales sur les plans économique, social et régional.

QUESTION ÉCRITE N° 1059/79

de M. Blaney

à la Commission des Communautés européennes

(12 novembre 1979)

Objet : Programme de construction de logements sociaux

La Commission étendra-t-elle le programme de construction de logements sociaux dont bénéficient les travailleurs de l'industrie du charbon et de l'acier dans la Communauté (en vertu duquel des prêts à la construction ou à la modernisation de logements sont accordés à un taux d'intérêt de 7 % par an sur 20 ans) aux familles économiquement faibles des régions défavorisées d'Irlande, d'Italie, d'Écosse et du Pays de Galles ?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission

(30 mai 1980)

Des programmes d'aide au logement des travailleurs de l'industrie du charbon et de l'acier par le biais de prêts à un taux d'intérêt de 1 % sur 20 ans environ sont mis en œuvre par la Communauté au titre de l'article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces mesures ne s'appliquent qu'aux travailleurs de ces deux secteurs.

Les orientations pour l'exécution du prochain programme (le neuvième) figurent au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾.

Les régions défavorisées, dont l'honorable parlementaire se préoccupe tout particulièrement, bénéficieront probablement de l'application de ces orientations, qui mettent également l'accent sur les besoins sociaux.

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 30. 11. 1979, p. 2.

Dans le cadre de ses propositions instituant des actions communautaires spécifiques de développement régional au titre de l'article 13 du règlement du Fonds européen de développement régional [COM(79) 540], la Commission propose que le Fonds régional puisse participer, dans le cadre d'un programme spécial, à la construction et à la modernisation de logements destinés à recevoir les travailleurs, mesure nécessaire si l'on veut attirer des activités procurant des emplois. Cette disposition s'applique aux actions spécifiques contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique et de la construction navale.

QUESTION ÉCRITE N° 1129/79

de M. Didò

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1979)

Objet : Ratification de la convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux représentants des travailleurs

1. Combien d'États membres ont ratifié la convention précitée ?
2. La Commission a-t-elle l'intention d'engager les États membres qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire ?
3. Dans quelle mesure la ratification de cette convention par tous les États membres peut-elle faire avancer la cinquième directive sur la participation des travailleurs ?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission

(27 mai 1980)

1. Cinq des États membres de la Communauté (Danemark, république fédérale d'Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) ⁽¹⁾ ont ratifié la convention n° 135 de l'OIT, concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée en 1971.

2. À plusieurs reprises, la Commission a présenté au Conseil des rapports pour attirer son attention sur les possibilités et difficultés de ratification par les États membres de certaines conventions de l'OIT. Le dernier de ces rapports n'a pas été discuté par le Conseil ⁽²⁾.

À ce sujet, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer aux *Débats*

du Parlement européen ⁽³⁾ sur le rapport de M. Geurtsen ⁽⁴⁾ ainsi qu'à ses réponses à la question écrite de M. Albers ⁽⁵⁾ et à la question orale de M. Kavanagh ⁽⁶⁾.

La convention n° 135 n'a pas été retenue lors du choix des conventions qui font l'objet de ces rapports, et elle n'est donc pas visée par ceux-ci.

La Commission signale à l'honorable parlementaire qu'elle examine actuellement, dans son ensemble, la question de la possibilité et opportunité pour la

⁽¹⁾ Source : tableau de l'état des ratifications au 1. 1. 1979 des conventions de l'OIT.

⁽²⁾ COM 75/42 du 26. 3. 1975.

⁽³⁾ *Débats du Parlement européen* n° 216 (avril 1977) p. 220.

⁽⁴⁾ Document 54/77 du 21. 4. 1977.

⁽⁵⁾ Question écrite n° 591/78, JO n° C 68 du 12. 3. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ *Débats du Parlement européen* n° 245 (septembre 1979) p. 274.

Communauté d'adhérer en tant que telle à des conventions conclues dans les organisations internationales.

3. La convention n° 135 vise à assurer aux représentants des travailleurs dans l'entreprise une protection efficace contre les licenciements ou toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs ou leurs activités syndicales. La proposition de 5^e directive a un tout autre objet puisqu'elle concerne la participation des travailleurs à la nomination des membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes. Tous ces membres

qu'ils soient nommés par les travailleurs ou par l'assemblée générale sont protégés de la même manière, ils ne peuvent être révoqués à tout moment que par les personnes qui les ont nommés et selon les mêmes procédures. S'ils ont été nommés par cooptation (article 3 paragraphe 3), ils ne peuvent être révoqués que pour juste motif, par décision judiciaire, sur demande de l'organe de surveillance de l'assemblée générale ou des représentants des travailleurs.

Compte tenu de l'objet très différent de ces deux textes, il semble peu probable que la ratification de la convention par tous les États membres puisse faciliter l'adoption de la cinquième directive.

QUESTION ÉCRITE N° 1131/79

de M. Welsh

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1979)

Objet : Pratiques des services belges d'immigration

Il semblerait que les fonctionnaires des services d'immigration aient installé à l'aéroport de Bruxelles une forme de système de contrôle électronique de traitement des données.

1. A quoi cette installation sert-elle ?
2. Enregistre-t-elle les renseignements sur les arrivants ou sert-elle simplement à vérifier qu'ils ne figurent pas sur la liste des indésirables ?
3. Si elle enregistre les arrivants, qu'advient-il de ces renseignements ?
4. Quand la Commission compte-t-elle faire réduire ou supprimer ces formalités fastidieuses, ce qui contribuerait à promouvoir l'idéal européen auprès des voyageurs ?

Réponse donnée par M. Davignon, au nom de la Commission

(14 mai 1980)

Il est de la compétence de chaque État membre d'arrêter les procédures à suivre en matière de contrôle de l'immigration ⁽¹⁾. Néanmoins la Commission est d'avis que les procédures en question devraient se limiter au strict minimum indispensable pour garantir la sécurité, la

⁽¹⁾ Voir réponse de la Commission par la question écrite n° 289/79 de M. Nyborg (JO n° C 116 du 12. 5. 1980, p. 1.)

santé et l'ordre public, dans le plus grand respect des droits du citoyen ainsi que du droit communautaire.

Dans son rapport sur l'« Union des passeports », transmis au Conseil le 3 juillet 1975, la Commission a d'ailleurs indiqué qu'un des objectifs de cette « Union » était l'abolition du contrôle des personnes aux frontières intérieures de la Communauté.

La Commission souhaite que les États membres facilitent tous les contrôles aux frontières afin de mieux rendre perceptible la réalité de la Communauté européenne aux citoyens.

QUESTION ÉCRITE N° 1159/79

de M. Megahy

à la Commission des Communautés européennes

(26 novembre 1979)

Objet : Concours des Fonds de la Communauté économique européenne (CEE) aux régions non assistées

1. Quelle incidence aura la décision prise récemment par le gouvernement britannique de modifier sa politique industrielle régionale en transformant certaines « régions intermédiaires » en « régions non assistées » sur les demandes de concours financier du Fonds de développement régional de la CEE présentées par les autorités locales de ces régions ?
2. La politique de la CEE quant à ces demandes s'en trouvera-t-elle modifiée à la date d'entrée en vigueur de la décision du gouvernement britannique ou à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification du statut des régions considérées ?
3. Existe-t-il un moyen permettant à une région touchée par ces modifications dans la politique régionale d'obtenir le concours des Fonds de la Communauté non régis par ces dispositions ?

Réponse donnée par M. Giolitti au nom de la Commission

(29 mai 1980)

1. En vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 724/75⁽¹⁾ portant création d'un Fonds européen de développement régional (Feder), les régions et zones en faveur desquelles le Fonds peut intervenir sont limitées aux zones d'aides établies par les États membres en application de leurs régimes d'aides à finalité régionale. Une zone qui cesse de bénéficier d'un régime national d'aides à finalité régionale ne peut ainsi plus prétendre à bénéficier de concours du Fonds.

2. Pour qu'un projet pour lequel on prévoit une intervention du Feder « sous quota » puisse bénéficier d'un concours du Fonds, il faut qu'à la date de présentation de la demande de concours auprès des autorités nationales pour une aide nationale, la zone dans laquelle ce projet se situe bénéficie d'un régime d'aide national et que l'État membre concerné ait accordé une aide pour ce projet dans les douze mois précédant la date de réception par la Commission de la demande de concours du Feder.

3. En ce qui concerne la section « hors quota » du Fonds régional, d'après le règlement cette section peut également être utilisée en faveur de régions ou de zones qui ne bénéficient pas d'un régime d'aides à finalité régionale, dans la mesure où l'État membre concerné est

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1 (rectificatif JO n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 44), JO n° L 35 du 9. 2. 1979, p. 1.

intervenu, ou intervient simultanément pour la solution des problèmes qui font l'objet de l'action communautaire, et que cette action soit mise en œuvre sous forme de programme spécial au sens de l'article 13 du règlement (CEE) n° 724/75. Toutefois, compte tenu des ressources très limitées dont dispose la section « hors quota » — 5 % des ressources du Fonds régional — il est peu probable qu'il soit possible d'aider des zones qui ne bénéficient pas des aides nationales à finalité régionale sauf dans des cas tout à fait exceptionnels.

En ce qui concerne le Fonds social européen, celui-ci a vocation à intervenir sur tout le territoire de la Communauté. Toutefois, au titre de l'article 5, le Fonds peut intervenir pour des opérations visant à résoudre les problèmes qui se posent dans les régions dans lesquelles le retard de développement ou le déclin des activités dominantes entretiennent un déséquilibre grave et prolongé de l'emploi.

Au titre des régions, le Fonds social européen ne finance que des opérations en faveur des travailleurs des régions ou zones qui bénéficient d'un régime d'aides nationales à finalité régionale.

En conséquence, toute modification de ces régions ou zones au plan national a une incidence sur l'éligibilité des opérations auprès du Fonds social européen.

De même que le Feder a pour mission de soutenir des actions dans le domaine de la politique régionale, de même les autres fonds ont été créés pour assurer la mise en œuvre d'autres politiques. Toutefois, aucun de ces Fonds ne peut se substituer au Feder pour le financement de mesures qui relèvent normalement de la compétence de ce dernier. Ces Fonds ne peuvent pas davantage déroger à leur propre règlement intérieur ou aux priorités qui leur ont été fixées dans le seul but d'intervenir dans des régions qui n'ont pas été reconnues comme prioritaires pour les concours du Feder.

QUESTION ÉCRITE N° 1268/79

de M. Adam

à la Commission des Communautés européennes

(6 décembre 1979)

Objet : Papier recyclé

1. La Commission pourrait-elle préciser quelle proportion de papier utilisé dans les institutions de la Communauté fait l'objet d'un recyclage?
2. La Commission pourrait-elle également préciser quelle proportion de vieux papiers provenant des bâtiments et bureaux de la Communauté est envoyée à une usine de recyclage ?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(30 mai 1980)

1. La Commission ne possède pas d'information sur la consommation de papier recyclé dans les autres institutions ; elle ne peut répondre que pour sa propre consommation.

Au cours des derniers mois, pour les papiers d'impression et d'écriture, 35 % de la consommation a porté sur du papier recyclé.

2. La Commission ne procédant pas elle-même au tri des vieux papiers, il n'est pas possible de répondre avec précision à la question.
-

QUESTION ÉCRITE N° 1348/79

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1979)

Objet : Lutte contre la pauvreté en Europe

La Commission a publié un rapport analysant l'état de pauvreté dans les États membres de la Communauté.

Sur base des conclusions de ce rapport, la Commission entend-elle, soit recommander des mesures nouvelles aux gouvernements des États membres, soit revoir les actions qu'elle a elle-même entreprises ?

Dans l'affirmative, quels seront les axes correctifs qui inspireront la Commission dans les années à venir ?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission

(29 mai 1980)

La Commission n'a rien à ajouter à la réponse qu'elle a donnée à la question orale n° H-251/79 de l'honorable parlementaire lors du temps des questions de la session de novembre 1979 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* n° 248 (novembre 1979) p. 275.

QUESTION ÉCRITE N° 1351/79

de M. Forth

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1979)

Objet : Accès aux données et protection des données dans la Communauté économique européenne

La Commission voudrait-elle indiquer quelles législations sont actuellement en vigueur, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, en vue de contrôler le franc luxembourgeois et l'utilisation des données, ainsi que l'accès à ces données traitées par ordinateur et détenues par les gouvernements et les organismes privés ? Estime-t-elle nécessaire qu'une « autorité européenne pour la protection des données » soit chargée (dans un proche avenir) de définir, de contrôler ou de restreindre le libre échange des données informatisées entre les organismes des États membres ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(21 février 1980)*

Il n'existe pas à l'heure actuelle de protection des données sur base législative à l'échelle de la Communauté. Plusieurs États membres (la république fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France et le Luxembourg) ont adopté des législations nationales à cet égard.

Le projet de convention internationale pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel actuellement en cours de discussion au sein du Conseil de l'Europe inclut l'existence d'un comité consultatif destiné à suivre et éventuellement améliorer les conditions d'application de la convention.

Pour de plus amples informations l'honorable parlementaire est prié de se reporter au débat relatif à la question orale n° O-18/79 ⁽¹⁾ de M. Van Aerssen, ainsi qu'à la réponse de la Commission à la question écrite n° 1166/79 ⁽²⁾ de M. Clwyd.

En ce qui concerne la dernière partie de la question de l'honorable parlementaire, la Commission ne sera en mesure de se prononcer que lorsque les études portant sur les agences nationales pour la protection des données, qui existent dans certains États membres, lui auront fourni les éléments d'appréciation nécessaires.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* n° 245 (septembre 1979).

⁽²⁾ JO n° C 156 du 25. 6. 1980, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 1439/79**de M. Buchou****à la Commission des Communautés européennes***(3 janvier 1980)*

Objet : Application de la directive 77/99/CEE, du 21 décembre 1976, relative aux échanges intracommunautaires des produits à base de viande

La Commission est-elle consciente du caractère trop contraignant sur différents points de la directive 77/99/CEE, du 21 décembre 1976 ⁽¹⁾, relative aux échanges intracommunautaires des produits à base de viande ?

Envisage-t-elle d'entrevoir avec souplesse l'exigence dans chaque établissement d'un nombre important de locaux isolés pour les différentes phases de la fabrication et du conditionnement dans la mesure où la mise en conformité des établissements, jusqu'alors agréés à l'exportation, avec cette directive nécessite évidemment pour un grand nombre d'entre eux des adaptations techniques qui débouchent sur des problèmes financiers importants ?

La Commission ne pourrait-elle envisager un système d'aide aux entreprises adapté à ces exigences exceptionnelles ?

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85 (rectificatifs JO n° L 68 du 15. 3. 1977, p. 35, JO n° L 76 du 24. 3. 1977, p. 26).

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(30 mai 1980)*

La Commission estime que la directive 77/99/CEE du Conseil sauvegarde le niveau élevé des prescriptions sanitaires et hygiéniques arrêtées dans ce domaine de la législation communautaire. Une grande souplesse a été introduite en même temps dans la directive en ce qui concerne divers locaux, afin de couvrir le large éventail des produits à base de viande concernés et d'éviter des restrictions superflues.

Par une décision de la Commission, il est également possible de déroger à certaines conditions prévues par la directive pour un certain nombre de produits contenant d'autres substances alimentaires et seulement un faible pourcentage de viande ou de produits à base de viande. La Commission examine actuellement cette possibilité.

En ce qui concerne l'aide financière, la Commission souhaiterait attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le règlement (CEE) n° 355/77, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ⁽¹⁾, qui permet l'octroi d'une aide communautaire pour les investissements en capitaux dans les fabriques de produits à base de viande, à condition qu'elles répondent aux critères établis.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1459/79**de M. Adam****à la Commission des Communautés européennes***(9 janvier 1980)*

Objet : Aide communautaire à l'industrie charbonnière

1. La Commission pourrait-elle indiquer, sous forme de tableau par État membre et pour chacune des cinq dernières années pour lesquelles on dispose de chiffres, combien d'emplois ont été perdus dans l'industrie charbonnière par suite de la fermeture de puits ?
2. Quelles sommes la Communauté a-t-elle dépensées, par État membre, au cours de cette période, pour compenser ces pertes d'emplois (par exemple, dans le domaine de la reconversion professionnelle, de la création d'emplois, etc.), et au titre de quels postes budgétaires ?
3. Quelles sommes (prêts y compris) la Communauté a-t-elle octroyées, par État membre au cours de cette période pour contribuer à créer une nouvelle capacité d'extraction charbonnière, et quelles répercussions cette action a-t-elle eues sur l'emploi ?
4. Quels crédits communautaires ont servi à améliorer la production, dans chaque État membre, dans les puits existants (y compris les « exploitations à ciel ouvert »), et quelles répercussions cette action a-t-elle eues sur l'emploi ?

5. Dans quelle mesure la Commission estime-t-elle que la capacité de production charbonnière et l'emploi dans les mines, et, partant, les investissements de la Communauté, ont été compromis par l'accroissement des importations de charbon en provenance de pays tiers ?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission

(30 mai 1980)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1509/79

de M^{me} Quin

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1980)

Objet : Crédits disponibles pour l'industrie de la pêche au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Quelle est, pour chacune des trois dernières années, la part des crédits accordés au titre de la section « orientation » du FEOGA à des projets concernant la pêche dans chacun des États membres ?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(23 mai 1980)

Au cours de la période 1977—1979, la part des crédits accordés au titre du FEOGA pour des projets concernant la pêche a été la suivante (en pourcentage du total de l'aide consentie pour l'agriculture et la pêche) :

	1977	1978 ⁽¹⁾	1979
RF d'Allemagne	9,6	1,9	0,82
Belgique	1,5	2,1	1,20
Danemark	11,9	2,2	30,71
France	—	2,6	3,85
Irlande	19,2	1,0	29,14
Italie	0,2	5,0	7,19
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	2,7	1,2	14,82
Royaume-Uni	11,8	6,6	44,41

⁽¹⁾ Uniquement pour les projets concernant l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche.

Pour la même période, la ventilation (en pourcentage) entre les États membres du concours accordé par le FEOGA pour des projets intéressant le secteur de la pêche a été la suivante :

	1977	1978 ⁽¹⁾	1979
RF d'Allemagne	—	8,7	1,6
Belgique	3,1	2,1	0,9
Danemark	10,1	2,3	8,1
France	6,0	16,9	5,7
Irlande	33,1	1,8	13,3
Italie	11,4	47,4	30,2
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	5,0	1,6	9,6
Royaume-Uni	31,3	19,2	30,6
	100,—	100,—	100,—

⁽¹⁾ Uniquement pour les projets concernant l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche.

QUESTION ÉCRITE N° 1589/79

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1980)

Objet : Application de la directive relative à l'égalité des hommes et des femmes dans l'emploi

La directive 76/207/CEE du Conseil ⁽¹⁾ sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi devait entrer en vigueur dans tous les pays de la Communauté économique européenne à partir du 12 août 1978.

La Commission possède-t-elle déjà des statistiques relatives à l'application des différentes législations nationales ? Si oui, lesquelles ?

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission

(29 mai 1980)

La directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail est effectivement entrée en vigueur le 12 août 1978. Elle prévoit, en son article 10, que les États membres doivent transmettre à la Commission avant le 12 août 1980 toutes les données utiles afin de lui permettre d'établir un rapport sur l'application de cette directive ; ce rapport est destiné à être soumis au Conseil et sera également envoyé au Parlement européen.

Ce rapport contiendra certains éléments statistiques en plus des informations sur les mesures prises dans les États membres pour traduire la directive dans le droit national et sur les mécanismes de mise en œuvre.

QUESTION ÉCRITE N° 1621/79

de M. Cohen

à la Commission des Communautés européennes

(5 février 1980)

Objet : Application de l'article 115 du traité instituant la Communauté économique européenne (politique commerciale)

1. Selon l'interprétation consacrée, l'article 115 du traité CEE est considéré comme transition. Si, aux termes de l'article 113, une politique commerciale commune est mise en

place après l'expiration de la période de transition, l'article 115 devient exclu. La Commission estime-t-elle dès lors qu'après l'expiration de ladite période de transition, l'application de l'article 115 doit être aussi limitée que possible ? Dans l'affirmative, comment justifier le nombre démesuré de recours à l'article 115 ?

2. Dans l'éventualité où la Communauté concluerait un accord avec des pays tiers sur la base de l'article 113, la Commission estime-t-elle que les États membres puissent raisonnablement recourir à l'article 115 ?

3. Dans les Journaux officiels les considérants prévoyant le recours à l'article 115 précisent notamment « qu'il n'est pas possible d'appliquer à court terme les méthodes permettant aux autres États membres de créer la coopération requise ». La Commission pourrait-elle préciser les méthodes à appliquer et serait-elle disposée à présenter à court terme des propositions visant à créer rapidement la coopération requise ?

4. La Commission craint-elle également que le recours trop fréquent à l'article 115 risque de réduire le marché communautaire à une zone de libre-échange ?

Réponse donné par M. le Président Jenkins au nom de la Commission

(2 Juin 1980)

1. La Commission est liée par le principe du libre-échange intracommunautaire, dont le droit communautaire au demeurant, lui impose le respect. La Commission applique donc l'article 115 du traité dans le sens le plus restrictif. L'honorable parlementaire n'ignore pas que l'article 115 a été conçu pour les cas où des difficultés économiques et sociales graves se produiraient dans un État membre, celles-ci pouvant alors être invoquées au-delà de la période transitoire pour des produits qui n'ont pas encore fait l'objet d'un régime communautaire d'importation entièrement uniformisé.

L'accroissement du nombre de demandes de mesures de protection au titre de l'article 115 concerne essentiellement les produits textiles en raison, d'une part, de la situation dans le secteur des textiles et, d'autre part, des disparités qui subsistent dans les conditions d'importation dans la Communauté des produits en cause, en l'absence d'un régime d'importation entièrement uniformisé.

2. En règle générale, la conclusion par la Communauté d'un accord avec un pays tiers conduit à uniformiser le régime de politique commerciale applicable à ce pays tiers. L'article 115 cesse par conséquent d'être d'application.

3. La Commission cherche à mettre au point des méthodes de coopération statistique et administrative, une des difficultés étant d'éviter une augmentation dans les États membres des formalités à l'importation de produits fabriqués ailleurs.

4. Non.

QUESTION ÉCRITE N° 1628/79

de M. Colla

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1980)

Objet : Importation dans la Communauté de produits en provenance de l'Afrique du Sud

Selon une étude réalisée par deux spécialistes anglais pour le compte du Comité néerlandais pour l'Afrique du Sud, il apparaîtrait :

- que les industriels importent en secret des réserves de minerais en provenance d'Afrique du Sud, afin de se prémunir contre l'éventualité d'un embargo. C'est ainsi que les importations communautaires de minerais sud-africains seraient passées de 3 000 à 10 000 tonnes entre 1974 et 1978, quantité supérieure aux besoins, ce qui semble indiquer qu'il y a eu constitution de réserves stratégiques ;
- que les besoins économiques stratégiques en matière d'approvisionnement en minerais en provenance d'Afrique du Sud sont surestimés pour permettre en particulier d'exporter à des prix de *dumping* du charbon vers les Pays-Bas en échange du pétrole de Rotterdam ;
- que la qualité des minerais sud-africains est, au regard des normes internationales, très faible ; cet inconvénient serait compensé par des subventions très généreuses ;
- qu'il existe au sein des Communautés à Bruxelles un *lobby* très puissant en faveur de l'Afrique du Sud, ce qui serait notamment confirmé par l'importance des effectifs (environ 100 personnes) de la représentation de l'Afrique du Sud auprès des Communautés européennes à Bruxelles et par les propos racistes de certains hauts fonctionnaires de la Communauté économique européenne, propos que les auteurs de l'étude ont pu vérifier eux-mêmes ;
- que la Communauté négocie avec l'Afrique du Sud des accords secrets dont le Parlement européen serait tenu à l'écart ; c'est ainsi qu'elle importerait du Cap des fruits qui pourraient tout aussi bien venir des pays associés à la Communauté.

La Commission peut-elle confirmer l'exactitude de ces affirmations ? Quelle est sa position en la matière et quelles mesures envisage-t-elle éventuellement de prendre ?

Réponse donné par M. Haferkamp au nom de la Commission

(29 mai 1980)

1. La Commission n'a pas connaissance de l'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ; les éléments qu'il fournit ne permettent pas d'identifier les minerais auxquels il fait allusion et, par conséquent, de fournir une réponse à la partie de sa question les concernant.

2. La Commission peut indiquer que les importations communautaires de charbon ont varié de 1 185 000 tonnes en 1974 à 10 682 000 tonnes en 1978. La plupart de ces importations sont le fait d'États membres dont les compagnies de production d'électricité ont un programme substantiel de conversion des centrales du pétrole vers le charbon. Pour des raisons de

sécurité, ces compagnies détiennent des stocks importants de combustible. De tels stocks constituent une précaution de fonctionnement normale.

3. Le prix du charbon vapeur sud-africain est attrayant pour plusieurs raisons. Au nombre de celles-ci, les conditions géologiques favorables et l'existence à Richards Bay d'un port permettant de charger de très grands bateaux minéraliers. Bien que le charbon sud-africain soit en concurrence avec celui produit dans la Communauté, aucune plainte de *dumping* n'a été introduite par les producteurs communautaires. En concordance avec les pratiques commerciales courantes, les différences de pouvoir calorifique et de qualité se

reflètent dans le prix du charbon sud-africain. La Commission n'a pas connaissance d'opérations de troc entre du charbon sud-africain importé aux Pays-Bas et des produits pétroliers exportés de Rotterdam vers l'Afrique du Sud. Les exportations totales de produits pétroliers de la Communauté vers l'Afrique du Sud ont atteint 77 000 tonnes en 1978 et 16 500 tonnes pour le premier semestre de 1979. Les chiffres correspondants pour les Pays-Bas sont 17 000 tonnes et 2 100 tonnes.

4. L'importance des effectifs de la mission de ce pays auprès des Communautés européennes est décidée par les autorités sud-africaines ; actuellement, ces effectifs se

chiffrent à moins de douze personnes, chiffre normal pour un pays d'importance équivalente.

5. La Commission a toujours condamné dans les termes les plus explicites et, à chaque occasion, l'apartheid et toute autre forme de discrimination raciale.

6. La Communauté ne négocie pas avec l'Afrique du Sud des accords secrets dont serait tenu à l'écart le Parlement européen. Il est fort possible que la Communauté importe du Cap des fruits qui pourraient tout aussi bien venir des pays associés. Ce choix dépend des opérateurs économiques et résulte de la prise en considération d'un très large éventail d'éléments.

QUESTION ÉCRITE N° 1636/79

de M^{me} Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1980)

Objet : Implantation de centrales nucléaires à Chooz — Demande de la Belgique

Dans deux déclarations officielles, le ministre belge de la Santé et son représentant ont affirmé que le gouvernement belge attendait de la Commission qu'elle utilise l'article 37 du traité Euratom en ce qui concerne l'implantation de centrales dans la zone frontalière de Chooz (1^{er} décembre 1978 devant la commission consultative de l'environnement, 28 février 1979 devant la même commission).

La Commission peut-elle faire savoir si de telles démarches ont en effet eu lieu de la part de la Belgique et si elles ont été renouvelées depuis la confirmation par le gouvernement français de sa décision officielle d'implantation ?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission

(27 mai 1980)

Aucune démarche n'a été faite de la part de la Belgique quant à l'application de l'article 37 au projet d'implantation en question. La Commission croit devoir relever par ailleurs que l'article 37 du traité Euratom, dont le but est de donner un avis sur un projet de rejet d'effluents radioactifs, n'est pas l'instrument adéquat pour l'étude de l'implantation d'une centrale nucléaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1637/79

de M. Debré

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1980)

Objet : Politique textile

La Communauté économique européenne en dépit des mesures prises par la politique de globalisation de l'accord multifibres reste l'ensemble économique le plus ouvert en volume et en taxes aux importations textiles. Cette politique n'est pas suffisamment ferme face aux protections croissantes dont se dotent les pays tiers et en particulier les États-Unis (pour les velours et les synthétiques, par exemple).

Dès lors, quelles mesures la Commission entend-elle proposer pour que la Communauté reste compétitive et évite, en cas de récession, une concentration sur son marché de quantités sans rapport avec sa capacité de consommation et à des prix de *dumping* ?

Réponse donné par M. Haferkamp au nom de la Commission

(29 mai 1980)

L'honorable parlementaire n'ignore pas que les instruments communautaires de politique commerciale, dans le secteur des textiles, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil, consistent essentiellement en un ensemble d'accord bilatéraux conclus avec certains pays fournisseurs et en un ensemble d'arrangements passés avec certains pays auxquels la Communauté est liée par des accords préférentiels. La plupart des accords bilatéraux s'inscrivent dans le cadre de l'accord multifibres. Quant à l'accord avec la Chine, il découle de l'accord commercial conclu avec ce pays. Les différents accords et arrangements conclus par la Communauté dans le secteur des textiles ont pour principaux objectifs d'assurer un développement ordonné des échanges en évitant les risques de perturbation du marché et de donner à l'industrie communautaire le temps de se restructurer. Comme elle l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, la Commission considère que les résultats obtenus jusqu'ici grâce à ces instruments de politique commerciale sont satisfaisants dans l'ensemble.

La politique et les propositions de la Commission en matière de restructuration sont décrites dans la réponse à la question écrite n° 1056/79 de M^{me} Chouraqui⁽¹⁾ et, plus particulièrement en ce qui concerne l'industrie du vêtement, dans la réponse à la question écrite n° 297/79 de MM. Seal, Megahy et Enright⁽²⁾, réponses auxquelles l'honorable parlementaire voudra bien se reporter.

Quant à la politique suivie par les États-Unis dans le domaine des fibres synthétiques et autres, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, elle fait l'objet de la réponse de la Commission à la question écrite n° 1495/79 de M. Ansquer. La Commission et les États-Unis sont actuellement engagés dans des consultations bilatérales à ce sujet, en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

(¹) JO n° C 116 du 12. 5. 1980, p. 8.

(²) JO n° C 41 du 18. 2. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1668/79**de M. McCartin****à la Commission des Communautés européennes***(11 février 1980)*

Objet : Libre circulation des biens et des services dans les zones frontières d'Irlande

Le blocage par les autorités britanniques des communications routières dans les comtés de Donegal, Leitrim, Cavan et Managhan entrave gravement les échanges traditionnels et la libre circulation des biens et des services de part et d'autre de la frontière irlandaise. La Commission entend-elle, en sa qualité de gardienne des traités, faire des représentations auprès du gouvernement britannique en vue de mettre un terme à cet inutile blocage des routes, et assurer ainsi dans ces zones le respect intégral des dispositions du traité de Rome en matière de libre circulation des biens, des services et des personnes ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(23 mai 1980)

Compte tenu des informations dont elle dispose, la Commission n'a pas lieu de supposer que l'État membre intéressé n'a pas respecté les obligations prévues notamment aux articles 30 et suivants du traité CEE en matière de libre circulation des marchandises.

Toutefois, la Commission est prête à examiner tous les cas concrets qui lui seront présentés.

Lors de cet examen, la Commission tiendra compte des impératifs de maintien de l'ordre public au sens de l'article 36 du traité qui, le cas échéant, justifient les mesures prises par les autorités britanniques.

QUESTION ÉCRITE N° 1695/79**de M. Beumer****à la Commission des Communautés européennes***(11 février 1980)*

Objet : Régimes généraux d'aides

Jusqu'ici, la Commission a négligé d'arrêter des directives contraignantes applicables aux régimes généraux d'aides des États membres. Les rapports annuels de la Commission des Communautés européennes sur la politique de concurrence font apparaître qu'elle ne pratique pas de politique active à l'égard des politiques nationales des États membres. Les régimes généraux d'aides sont soumis à la Commission européenne, qui les approuve généralement, après les avoir assortis de quelques conditions. Habituellement, ces conditions précisent que l'État membre concerné s'engage à limiter son soutien aux seules activités

viables, ou que l'entreprise bénéficiaire doit présenter un plan de restructuration. Cependant, ces conditions sont formulées en termes si généraux que leur efficacité est probablement très limitée.

La Commission n'estime-t-elle pas souhaitable d'élaborer des directives applicables à ces régimes généraux d'aides des États membres ? Ces directives pourraient notamment porter sur :

- a) l'encouragement de la recherche et du développement ;
- b) l'aide nécessaire aux petites et moyennes entreprises ;
- c) la création et le maintien d'emplois ;
- d) l'aide aux entreprises temporairement en difficultés, notamment dans les régions les plus défavorisées.

Réponse donnée par M. Vouel au nom de la Commission

(27 mai 1980)

La Commission ne voit pas la nécessité, et n'aurait d'ailleurs pas le pouvoir, d'arrêter des mesures générales directement contraignantes limitant l'application de régimes généraux d'aides. L'article 92 paragraphe 1 du traité CEE établit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence. À l'article 92 paragraphe 3, il est prévu que les aides qui contribuent à la réalisation de certains objectifs communautaires peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

Comme tous les projets tendant à instituer ou à modifier des aides, les régimes généraux d'aides proposés doivent être notifiés à la Commission assez tôt pour qu'elle puisse présenter ses observations, comme l'exige l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. Les régimes généraux d'aides donnent aux États membres le pouvoir d'intervenir, mais ne précisent pas la nature ou les objectifs exacts de ces interventions. Il n'est pas possible d'apprécier la compatibilité de ces régimes généraux d'aides, compte tenu surtout des dérogations de l'article 92 paragraphe 3. Cependant, vu la détérioration de la situation économique dans la Communauté, la Commission, consciente des pressions exercées sur les gouvernements des États membres pour qu'ils prennent des mesures de compensation, a développé une politique consistant à ne soulever aucune objection de principe mais à demander aux États membres de lui notifier au préalable l'ensemble des demandes d'aides sectorielles ou régionales, ou bien les cas particuliers importants, définis en termes de valeur des investissements et/ou de volume de l'aide. Ces demandes sont ensuite examinées compte tenu des dérogations précitées. En procédant à ces évaluations, la Commission tient compte de plusieurs facteurs mentionnés par l'honorable parlementaire. Elle met

particulièrement en relief la contribution que l'aide proposée apportera à la réalisation d'objectifs communautaires.

La Commission rappelle qu'il est contraire à sa politique générale de recourir sans raisons importantes à des encadrements préalables précisant le niveau et le type d'aides pouvant être accordées. Un recours trop généralisé à de tels encadrements pourrait certainement être interprété comme un encouragement à octroyer des aides d'État, ce qui serait en contradiction avec la philosophie de base du traité. Toutefois, lorsqu'il devient évident qu'une industrie est confrontée à une situation particulièrement difficile dans l'ensemble de la Communauté ou qu'elle connaît une telle situation, il est possible de définir certains principes généraux indiquant la politique que la Commission entend poursuivre quant aux aides qui pourraient être accordées pour résoudre ces problèmes. C'est la raison pour laquelle des disciplines communes ont été élaborées pour les aides d'État accordées au développement régional, à la construction navale, à la sidérurgie, aux textiles et à l'environnement. La Commission est en train d'examiner les avantages et les inconvénients inhérents à la définition d'orientations applicables aux aides d'État octroyées au secteur de l'emploi et à la recherche et au développement. Les aides d'État aux petites et moyennes entreprises bénéficient déjà d'un préjugé favorable, dans le sens de la politique générale de la Commission. Les opérations de sauvetage sont soumises à une analyse cas par cas.

La politique et l'activité de la Commission dans le domaine des aides d'État, dont les points précités ne constituent qu'une petite partie, sont décrites en détail dans le rapport annuel sur la politique de concurrence qui est transmis au Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1723/79

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1980)

Objet : Construction de bâtiments fluviaux dans la Communauté

La Commission a présenté au Conseil, avec l'accord du Parlement européen, un ensemble de mesures visant à sauvegarder la construction navale dans la Communauté.

Ces propositions concernent exclusivement la construction de bâtiments de mer, alors que la construction de bâtiments fluviaux vit actuellement des problèmes similaires.

La surcapacité, qui est évidente, entraîne des conséquences néfastes sur l'activité économique et l'emploi dans les régions de production.

La Commission envisage-t-elle de faire des propositions dans ce secteur et a-t-elle connaissance de politiques spécifiques suivies dans certains États membres ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(2 juin 1980)

Les chantiers engagés dans la construction de navires de haute mer ont subi les effets d'une crise à l'échelle mondiale due à l'existence d'une surcapacité de production et à un retrécissement important du volume des nouvelles commandes, notamment pour la flotte pétrolière. Cette crise a mis en évidence que l'industrie communautaire de construction des bâtiments de mer souffre d'un manque de compétitivité à la concurrence aiguë des constructeurs de l'extérieur de la Communauté, et notamment du Japon. C'est pourquoi l'ensemble de mesures que la Commission a proposées au Conseil, et auxquelles l'honorable parlementaire se réfère, ont été inspirées par la nécessité d'augmenter la capacité concurrentielle de cette industrie pour qu'elle puisse conserver une part raisonnable de nouvelles commandes du marché mondial.

Par contre, la Commission ne dispose pas de données qui lui permettent de conclure que l'industrie de construction de bâtiments fluviaux a connu une crise de même envergure. Ce secteur a certes souffert jusqu'à un passé récent d'une diminution du nombre de commandes pour de nouvelles unités. Toutefois, selon les informations reçues par la Commission, il y a depuis quelque temps des signes indiquant une reprise des

investissements des entreprises de transports par voie navigable. En outre, on peut constater une reprise des activités de transformation et de répartition dont bénéficient les chantiers spécialisés en bateaux fluviaux.

Il faut signaler que la concurrence parmi les chantiers construisant du matériel destiné à la navigation intérieure a un caractère plutôt régional car ces chantiers sont situés en majorité dans la région du Rhin. La concurrence de certains pays de l'Est dans ce domaine joue un rôle prépondérant mais elle ne semble pas avoir un caractère trop contraignant.

La Commission estime par conséquent que le secteur de la construction des bâtiments de transport fluvial évolue vers de meilleures perspectives, qui s'amélioreront encore dès que les chantiers s'occupant également des navires de haute mer retrouveront leurs principaux débouchés dans ce domaine.

Elle ne juge donc pas nécessaire, ni opportun, d'envisager des actions spécifiques pour ce secteur. La Commission n'a pas connaissance que des États membres aient défini des politiques spécifiques pour ce secteur.

QUESTION ÉCRITE N° 1738/79**de M. Christopher Jackson****à la Commission des Communautés européennes***(13 février 1980)*

Objet : Uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires

La quantité maximale de carburant contenu dans les réservoirs des véhicules commerciaux admise en franchise a été portée en 1975 de 50 à 100 litres. La commission de la politique régionale et des transports estimait nécessaire que des initiatives soient prises pour permettre l'admission en franchise de la totalité du carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires, à dater du 1^{er} janvier 1976.

La Commission envisage-t-elle de proposer des mesures en vue de la suppression de la limitation des quantités de carburant contenu dans les réservoirs admises en franchise, conformément aux articles 75 et 99 du traité de Rome ?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(29 mai 1980)*

En septembre 1974, la Commission a proposé au Conseil que la quantité maximale de carburant contenu dans les réservoirs des véhicules commerciaux admise en franchise soit portée de 50 à 100 litres. En émettant un avis favorable sur cette proposition en novembre 1974, le Parlement avait préconisé une libération accélérée, de manière à couvrir la totalité du carburant contenu dans les réservoirs, ce qui était l'objectif ultime de la directive de 1968.

Le Conseil a néanmoins refusé d'adopter la proposition sur les 100 litres en raison des réserves émises par un État membre et comme ce point figure toujours à l'ordre du jour du Conseil, la Commission n'a pas l'intention actuellement de modifier sa proposition de 1974.

QUESTION ÉCRITE N° 1759/79**de M^{me} Scrivener****à la Commission des Communautés européennes***(18 février 1980)*

Objet : Application de la directive du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane

À l'article 10 paragraphe 3 de la directive 78/176/CEE du Conseil du 20 février 1978 ⁽¹⁾, il est stipulé que la Commission peut admettre avec l'État membre qu'il n'est pas nécessaire

⁽¹⁾ JO n° 54 du 25. 2. 1978, p. 19.

pour un établissement industriel de prendre des mesures complémentaires pour réduire la pollution provoquée par les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane.

La Commission doit alors donner son accord motivé.

La Commission peut-elle préciser les critères qui lui permettent d'accepter ces dérogations ?

D'autre part, la Commission n'estime-t-elle pas que cette directive est incomplète dans la mesure où elle suscite de nombreuses contestations de la part des entreprises concernées ?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(28 mai 1980)

1. Pour accepter les demandes de dérogations présentées par les États membres en application de l'article 10 paragraphe 3 de la directive 78/176/CEE du Conseil du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, la Commission doit constater que, dans le cas particulier de l'établissement considéré, aucune mesure complémentaire n'est nécessaire pour satisfaire aux obligations de la directive. Ces obligations, définies notamment aux articles 2 à 8 de la directive, portent sur les mesures à prendre :

- pour assurer que les déchets seront éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement,
- pour promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets, l'obtention à partir de ceux-ci de matières premières ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets,
- pour contrôler le déversement, l'immersion, le stockage, le dépôt et l'injection éventuels des déchets,

2. Non. Cependant, elle prépare, conformément à l'article 7 paragraphe 3 de cette directive, une proposition concernant les modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés.

QUESTION ÉCRITE N° 1769/79

de M. Patterson

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1980)

Objet : Utilisation d'animaux vivants dans des accidents de voiture simulés

Il a récemment été fait état de l'utilisation de singes et de porcs vivants lors de simulations d'accidents de voiture effectuées par l'Organisme national de sécurité routière (Onser) de Lyon ; ces expériences seraient en partie financées par une subvention communautaire destinée à la recherche en matière de sécurité routière.

1. La Commission peut-elle confirmer que l'Onser utilise des animaux vivants à cette fin ?
2. La Commission peut-elle également confirmer que l'Onser bénéficie d'une aide communautaire pour mener ces recherches ?
3. La Commission est-elle consciente du fait que le « Transport and Road Research Laboratory » de Crowthorne, Berkshire, Royaume-Uni, effectue des recherches semblables en utilisant des poupées et non des animaux vivants ?
4. S'il est prouvé que l'Onser utilise des animaux vivants, la Commission a-t-elle l'intention de suspendre l'aide communautaire jusqu'à ce que cette pratique cesse ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(29 mai 1980)

1. Oui.

2. et 3. Oui. Dans le cadre d'études en matière de biomécanique, approuvées par le Parlement européen et le Conseil (ligne budgétaire 3740), la Commission a passé des contrats aux principaux centres de recherches compétents dans ce domaine en Europe. Il s'agit notamment d'étudier le comportement des victimes de la route durant les accidents et les aspects médicaux des contraintes physiques qui en résultent.

Le programme global communautaire d'enquêtes, d'expériences et d'essais ainsi que sa répartition entre les laboratoires, a été approuvé par un Comité d'experts désignés par les États membres, comité auquel participe un représentant du Transport and Road Research Laboratory (TRRL).

En deux ans, dans le cadre de ce programme, une trentaine de porcs et quatre singes ont été, soit soumis à des essais de chocs mortels, après avoir été préalablement anesthésiés, soit soumis à ces mêmes essais après avoir été préalablement sacrifiés. Ces essais ont été effectués à l'Onser.

Les expériences effectuées sur mannequin dans le cadre du même programme par le TRRL (ainsi que par d'autres laboratoires et notamment l'Onser lui-même) ne peuvent être substituées aux précédentes ; les deux types d'essais sont complémentaires et non alternatifs.

4. Compte tenu notamment de ce qui précède, la Commission n'a pas l'intention de suspendre sa contribution financière.

QUESTION ÉCRITE N° 1779/79

de M. O'Connell

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1980)

Objet : Fonctionnement du Comité consultatif de consommation

Le Comité consultatif de consommation représentant les grandes organisations de consommateurs représentatives au niveau national et regroupées au niveau communautaire,

la Commission n'estime-t-elle pas logique et nécessaire d'assurer la diffusion des avis rendus par ce Comité ?

Ne pense-t-elle pas qu'une telle mesure contribuerait à la démocratisation des procédures communautaires, et conférerait aux consommateurs la véritable représentation de leurs intérêts et propositions, ce droit figurant dans les deux programmes d'action de la Commission en faveur des consommateurs ?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(29 mai 1980)

Le point de vue de la Commission en ce qui concerne la diffusion des avis rendus par le Comité consultatif des consommateurs a été porté à plusieurs reprises à la connaissance du Parlement européen, notamment dans la réponse à la question orale H-135/79 de M^{me} Roudy ⁽¹⁾ à laquelle l'honorable parlementaire voudra bien se référer.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* n° 246 (octobre 1979) p. 249.

QUESTION ÉCRITE N° 1780/79

de M. O'Connell

au Conseil des Communautés européennes

(18 février 1980)

Objet : Réunion d'un Conseil « consommateurs »

Alors que la Commission a transmis au Conseil le deuxième programme d'action en faveur des consommateurs, la plupart des directives élaborées en application du premier programme ne sont toujours pas adoptées par le Conseil.

1. Le Conseil n'estime-t-il pas urgent de convoquer un Conseil des ministres des consommateurs, afin que soient adoptées des directives essentielles pour la protection du consommateur ?
2. Voudrait-il faire savoir ce qui fait obstacle à l'adoption de ces directives ?
3. A-t-il établi un calendrier de travail pour l'examen de ces textes et leur mise en œuvre rapide dans les États membres ?

Réponse

(29 mai 1980)

Le Conseil poursuit activement en ce moment l'examen de plusieurs propositions relevant du premier programme d'action en faveur des consommateurs, et notamment de la proposition de directive relative aux contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (ventes

dites de porte à porte) ⁽¹⁾ et de la proposition de décision instaurant un système communautaire d'informations sur les accidents ménagers ⁽²⁾. Le Conseil a pris les dispositions appropriées tant de procédure que de fond pour que des décisions puissent être arrêtées dans les meilleurs délais à l'égard de ces propositions.

⁽¹⁾ JO n° C 22 du 29. 1. 1977, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 252 du 24. 10. 1978, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 1783/79

de M. Poniatowski

au Conseil des Communautés européennes

(18 février 1980)

Objet : Application du traité instituant la Communauté économique européenne aux départements français d'outre-mer.

L'article 227 du traité CEE stipule, en son deuxième paragraphe, que les conditions d'application de certaines dispositions du traité aux départements d'outre-mer seront déterminées par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

1. Quelles décisions le Conseil a-t-il prises jusqu'à présent en vertu de cet article ?
2. Quelles sont les grandes lignes de la politique communautaire vis-à-vis des départements d'outre-mer ?

Réponse

(30 mai 1980)

1. L'article 227 paragraphe 2 du traité CEE prévoit, en ce qui concerne les départements français d'outre-mer, que les dispositions particulières et générales du traité relatives à certains domaines (libre circulation des marchandises, agriculture à l'exception de l'article 40 paragraphe 4, libération des services, règles de concurrence, mesures de sauvegarde prévues aux articles 108, 109 et 226, institutions) sont applicables, dès l'entrée en vigueur du traité, et que les conditions d'application des autres dispositions de celui-ci seront déterminées au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Le Conseil a pris, sur cette base, des décisions dans un grand nombre de domaines (par exemple : libre circulation des travailleurs, politique sociale, politique régionale, Fonds européen d'orientation et de garantie

agricole). Certaines de ces décisions ont été adoptées après l'expiration du délai de deux ans visé à l'article 227 paragraphe 2, le Conseil et la Commission considérant que ce délai ne devait pas être interprété comme une forclusion, et admettant en conséquence qu'en l'absence d'une décision du Conseil, une disposition du traité ne pouvait être implicitement étendue aux départements d'outre-mer.

Infirmant l'interprétation précédente, la Cour de justice a dit pour droit, le 10 octobre 1978, dans l'affaire Hansen et Balle contre le Hauptzollamt Flensburg, qu'après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 227 paragraphe 2 les dispositions du traité et du droit dérivé s'appliquent de plein droit aux départements d'outre-mer « étant cependant entendu qu'il reste toujours possible de prévoir ultérieurement des mesures spécifiques en vue de répondre aux besoins de ces territoires ».

C'est ainsi que le Conseil a été récemment saisi par la Commission de propositions de directives relatives à l'exclusion des départements français d'outre-mer du champ d'application de certaines directives en matière d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. C'est ainsi également que la deuxième convention ACP-CEE de Lomé prévoit expressément des dispositions particulières en ce qui concerne les relations entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les départements français d'outre-mer (non application des dispositions relatives au rhum et aux bananes, déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements d'outre-mer des produits, originaires des États ACP, lorsque ces produits sont soumis à organisation commune des marchés ou à réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune).

2. Les départements français d'outre-mer ont bénéficié depuis 1958, en ce qui concerne les mesures propres à promouvoir leur développement économique et social, et notamment les projets sociaux et économiques au financement desquels la Communauté participe, d'un traitement pratiquement identique à celui des pays et territoires d'outre-mer (voir article 16 de la convention

d'application annexée au traité de Rome, et articles correspondants des décisions successives relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application du Fonds européen de développement).

Parallèlement, pour parvenir à une intégration économique plus poussée des départements d'outre-mer au sein de la Communauté, celle-ci y a progressivement développé l'action des fonds communautaires (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », structures agricoles, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) ce qui l'a amenée, depuis l'application intégrale du FEOGA aux départements français d'outre-mer, et en accord avec l'État membre concerné, à réserver désormais le Fonds européen de développement aux pays et territoires d'outre-mer, qui ne bénéficient pas des autres fonds communautaires.

Enfin, le gouvernement français a transmis au Conseil un mémorandum, dont les éléments ont été mis à l'examen, concernant les départements français d'outre-mer.

QUESTION ÉCRITE N° 1789/79

de M. De Keersmaecker

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1980)

Objet : Préfixation des prélèvements à l'importation sur les céréales

Il est de fait qu'après l'annonce par le président Carter, le 4 janvier 1980, de l'embargo américain sur l'exportation de céréales à destination de l'Union soviétique et juste avant la suspension, le 8 janvier, de la procédure relative à la préfixation des prélèvements, la Commission a encore délivré des certificats d'importation, assortis de prélèvements préfixés, pour un volume de 1,7 million de tonnes de céréales, dont 1,2 million de tonnes de maïs.

L'embargo américain ayant déjà entraîné une chute des prix des céréales sur le marché mondial, cette importation dans la CEE se fera à des prix largement inférieurs aux prix de seuil, ce qui, à son tour, exercera une pression sur le marché intérieur des céréales et aura des conséquences budgétaires, dans le sens d'une augmentation des dépenses.

La Commission ne pourrait-elle pas donner certaines indications sur les mesures qu'elle envisage pour neutraliser les effets de ces importations sur le marché européen des céréales et leurs implications budgétaires ?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission.

(28 mai 1980)

1. Les chiffres donnés par l'honorable parlementaire ne sont pas exacts. Pendant la période allant du 4 au 8 janvier 1980 des certificats d'importation avec fixation de prélèvement à l'avance ont été délivrés pour 1 251 000 tonnes de céréales, dont 873 000 tonnes de maïs et 209 000 tonnes de froment tendre.

2. Les besoins d'importation de la Communauté en maïs sont estimés pour 1979/1980 à plus ou moins 12 millions de tonnes soit 1 million de tonnes par mois. Les derniers renseignements statistiques de l'Office statistique des Communautés européennes relatifs à l'importation de maïs dans la Communauté sont les suivants :

1975/1976 12,0 millions de tonnes,

1976/1977 17,2 millions de tonnes (campagne marquée par une exceptionnelle sécheresse),

1977/1978 12,1 millions de tonnes.

Le 7 janvier 1980, date à laquelle la plus grande partie des certificats d'importation a été délivrée, le prix du maïs (prix CAF ports Mer du Nord en dollars des États-Unis par tonne pour le maïs US YC 3) s'établissait à 133,25 dollars des États-Unis par tonne. Ce prix a fléchi le jour suivant à 124 dollars des États-Unis pour remonter à 127 dollars des États-Unis dès le 14 janvier. Depuis lors les prix du maïs se sont progressivement redressés pour atteindre 135,50 dollars des États-Unis fin février 1980. Pour la plus grande partie du maïs pour lequel le prélèvement a été préfixé entre le 4 et le 7 janvier, l'écart entre le prélèvement valable le jour de la délivrance des certificats et le prélèvement moyen en janvier s'élevait à 5,27 Écus par tonne. De telles fluctuations se sont déjà présentées antérieurement sur le marché mondial.

3. Au courant des campagnes précédentes il y a eu des tirages de certificats aussi, sinon plus importants pour les mêmes céréales. Souvent ces prises de certificats d'importation ont eu lieu à l'époque de fin/début d'année.

4. Pour aucune autre céréale, le prix du marché intérieur n'a, semble-t-il, été affecté par la prise des certificats d'importation de début janvier 1980. À titre d'exemple, les prix du marché intérieur pour le maïs s'établissaient en France début janvier à 109—112 % et fin février à 110—112 % par rapport au prix d'intervention selon les informations officielles.

QUESTION ÉCRITE N° 1794/79

de M. Harris

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1980)

Objet : Expériences sur des animaux vivants

Le 13 janvier 1980, l'on pouvait lire dans le quotidien londonien « The Observer » que, dans le cadre de ses recherches sur la sécurité routière, l'Organisme national de la sécurité routière (Onser) de Lyon utilisait dans des accidents de voiture simulés, des singes et des porcs vivants ainsi que des cadavres humains.

Étant donné la possibilité d'utiliser, pour le même usage, des mannequins, la Commission est-elle disposée à supprimer les crédits (qui seraient de 220 000 £ par an) qu'elle accorde à l'Onser si le laboratoire refuse de mettre un terme à cette inutile cruauté envers des animaux vivants ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission.

(30 mai 1980)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1769/79 de M. Patterson ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir p. 24 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1797/79

de M. Caborn

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1980)

Objet : Gavage des oies pour la production de foie gras

1. La Commission s'est-elle penchée sur le procédé cruel du gavage des oies pour la production de foie gras ?
2. La Commission partage-t-elle le dégoût croissant qu'éprouvent les citoyens de la Communauté pour cette pratique horrible ?
3. La Commission envisage-t-elle d'établir une réglementation en vue de surveiller ou de supprimer la production de foie gras par gavage des oies ?
4. À quels contrôles la vente du foie gras est-elle soumise dans la Communauté européenne ?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(28 mai 1980)

1. 2. Bien que la Commission se soit tenue au courant des études internationales réalisées dans ce domaine, elle n'a pas examiné plus particulièrement cette méthode d'alimentation des oies dans la Communauté. Elle a noté que les auteurs d'une enquête spéciale réalisée sous les auspices du Conseil de l'Europe n'ont pas cru nécessaire de déclarer qu'une réglementation particulière était requise pour protéger les animaux alimentés de cette manière, d'autant plus que ce problème a été réglementé par quelques États membres ou n'entre pas en ligne de compte.

3. La Commission ne croit pas devoir s'écarter des conclusions auxquelles est parvenu le Conseil de l'Europe.
4. L'ensemble de la législation communautaire relative au commerce des produits animaux et des denrées alimentaires, notamment la législation sanitaire, s'applique au foie gras.

QUESTION ÉCRITE N° 1808/79

de M. Schwencke

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1980)

Objet : Écoles européennes

La Commission peut-elle fournir des informations sur les progrès accomplis dans les « écoles européennes » au niveau des méthodes didactiques de la formation et de la sensibilisation européenne ?

Depuis le dernier rapport qu'elle a adressé au Parlement, des progrès ont-ils été enregistrés en ce qui concerne

- la mise au point des programmes d'enseignement, que des spécialistes jugeaient « dépassée »,
- la pédagogie, en particulier dans le domaine des langues, que l'on a qualifiée de « périmée », et
- les conditions d'admission des enfants ne faisant pas partie des familles des fonctionnaires européens ?

La Commission des Communautés européennes a-t-elle élaboré en ce qui concerne les écoles européennes des « directives » indicatives et contraignantes, qui débordent le cadre des différentes conventions intergouvernementales ?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(29 mai 1980)

Depuis le dernier rapport adressé au Parlement, les progrès suivants ont été enregistrés :

— *Mise au point des programmes d'enseignement*

Le conseil supérieur a arrêté une réforme du cycle primaire et des trois premières années du secondaire qui a été mise en application. La réforme des 4^e et 5^e années du secondaire entrera en vigueur en septembre 1981 et en septembre 1982 ; la réforme des 6^e et 7^e années du secondaire est en préparation.

Le conseil supérieur a modifié de nombreux programmes pour les adapter aux principes et aux buts de la réforme.

— *La pédagogie dans le domaine des langues*

Contrairement à ce que laisse supposer la formulation de la question, les résultats obtenus dans le domaine des langues ont été jugés très satisfaisants par les experts qui interrogent les élèves de 7^e année et par d'anciens élèves.

Néanmoins, les conseils d'inspection, soucieux de faire bénéficier les écoles européennes des progrès

pédagogiques, étudient le problème de l'enseignement des langues et s'efforcent de le rendre encore plus efficace.

— *Les conditions d'admission*

Les conditions d'admission restent inchangées. Les écoles européennes ont été créées pour accueillir les enfants des fonctionnaires des Communautés européennes qui y sont admis par priorité. Elles peuvent toutefois également admettre, sous certaines conditions, d'autres élèves sans distinction de langue, de nationalité et de situation sociale des parents. En septembre 1979, un tiers des élèves des écoles

européennes ne faisaient pas partie des familles des fonctionnaires européens.

Les écoles européennes sont régies par un protocole intergouvernemental intitulé « Statut de l'école européenne », signé et ratifié par tous les États membres des Communautés européennes. Le conseil supérieur, au sein duquel sont représentés les États membres et la Commission, est l'organe suprême des écoles européennes et il n'entre pas dans les compétences de la Commission d'établir des directives de quelque sorte que ce soit concernant ces écoles.

QUESTION ÉCRITE N° 1817/79

de M. Christopher Jackson

à la Commission des Communautés européennes

(29 février 1980)

Objet : Degré d'autosuffisance de la Communauté dans le domaine des produits alimentaires

Une grande partie de la production alimentaire de la Communauté est étayée par des importations de produits de base et, dans une large mesure, en dépend.

La production des engrais nécessite des importations de pétrole ; 50 millions de tonnes de produits destinés à l'alimentation animale sont importés chaque année dans la Communauté.

Depuis le renchérissement du prix du pétrole en 1973 et l'invasion de l'Afghanistan en 1979, nous avons pris de plus en plus conscience de l'importance que présentait pour la Communauté la garantie d'un degré d'autosuffisance stratégique élevé. Il convient en outre de ne pas oublier les répercussions sur la balance des paiements communautaire d'importations qui pourraient être évitées.

Si une autosuffisance complète dans le domaine des produits alimentaires n'est pas opportune et serait

excessivement coûteuse, la Communauté devrait pouvoir décider du degré d'autosuffisance stratégique qu'elle estime souhaitable, puis modifier en conséquence la politique agricole commune.

1. La Commission a-t-elle l'intention de publier une estimation du degré actuel d'autosuffisance stratégique de la Communauté
 - a) si l'on exclut les importations alimentaires qui servent de base à la production ;
 - b) si l'on exclut les importations de pétrole qui servent de base à la production ?
2. Au cas où les données nécessaires aux estimations demandées au point 1. n'existeraient pas, la Commission a-t-elle l'intention de présenter à bref délai des propositions en vue de l'allocation de crédits à la recherche sur le degré d'autosuffisance stratégique de la Communauté dans le domaine de la production alimentaire ?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(28 mai 1980)

La Commission ne peut donner une réponse exacte à ces questions et l'on peut se demander s'il est possible de fournir une telle réponse. Néanmoins, elle invite l'honorable parlementaire à se reporter au tableau 29 de

« La situation de l'agriculture dans la Communauté — Rapport 1979 » qui présente le degré de l'auto-alimentation de certains produits agricoles. Ce tableau fait apparaître que le niveau

d'approvisionnement est égal ou supérieur à 100 % pour le froment, l'orge, le sucre, les matières grasses et protéines du lait, le fromage, les œufs, la viande de veau, de porc et de volaille. Un certain nombre d'autres produits sont proches de 100 %. Ces chiffres représentent une moyenne sur trois ans englobant l'année de sécheresse de 1976 et la bonne récolte de 1978, mais excluant la récolte de 1979.

Il est clair qu'un arrêt total des livraisons des produits de base (maïs et farine de graines de soja destinés aux aliments pour animaux, huiles végétales) ou du pétrole affecterait, en cas de besoins inchangés, ces niveaux d'auto-approvisionnement.

Cependant, la Commission considère que l'approvisionnement alimentaire de la Communauté ne pourrait être réellement compromis que par un manque total de pétrole, mais non par une simple hausse des prix de ce produit.

Les crédits communautaires disponibles pour des projets de recherche sont limités et doivent être accordés pour résoudre les problèmes présentant la priorité la plus élevée. Le budget communautaire pour les études n'est pas encore établi pour 1980. Néanmoins, la direction générale de l'agriculture espère réaliser deux études liées directement à l'utilisation de l'énergie dans l'agriculture, si des ressources financières suffisantes sont dégagées.

QUESTION ÉCRITE N° 1818/79

de M. Lalor

à la Commission des Communautés européennes

(29 février 1980)

Objet : Programme communautaire en faveur des régions défavorisées

Étant donné que le gouvernement irlandais a soumis en février 1979 à la Commission européenne des propositions de révision du programme en faveur des régions défavorisées, quand la Commission prendra-t-elle une décision en la matière ?

La Commission a-t-elle l'intention de renvoyer certains points de la proposition de révision au Conseil pour décision ?

La Commission n'estime-t-elle pas que des retards aussi prolongés ne feront que handicaper les régions agricoles déprimées et aggraver les disparités au sein de la Communauté ?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(28 mai 1980)

Conformément à l'article 2 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE ⁽¹⁾, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, la Commission a décidé, à la demande de l'État membre intéressé et après consultation du Comité permanent des structures agricoles, d'étendre les limites des zones en cause. Cependant, une telle extension ne peut dépasser 0,5 % de la superficie agricole utile totale de cet État membre. Toute extension dépassant ces limites requiert une décision du Conseil concernant une proposition de la Commission en la matière.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1 (rectificatifs JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 19, JO n° L 189 du 11. 7. 1975, p. 39).

Compte tenu que les extensions opérées par le passé des limites des régions défavorisées en Irlande ont déjà épuisé la marge de 0,5 % autorisée au titre de la directive, c'est au Conseil qu'il appartient maintenant de se prononcer sur la nouvelle extension demandée par le gouvernement irlandais.

En fait, dans le contexte des discussions en cours au Conseil concernant les amendements à la directive n° 268, le groupe de travail des structures agricoles a accepté la demande de la Commission visant à porter à 1,5 % la marge de 0,5 % déjà accordée au titre de l'article 2 paragraphe 3. Si la marge était augmentée dans cette mesure, le processus décisionnel en la matière serait considérablement accéléré. Cependant, la décision finale sur ce point est liée à la décision du Conseil concernant tout le paquet de mesures structurelles.

QUESTION ÉCRITE N° 1830/79

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(29 février 1980)

Objet : Dérogations aux conditions générales requises pour être nommé fonctionnaire dans une institution des Communautés

Parmi les six conditions générales requises pour être nommé fonctionnaire dans une institution des Communautés européennes, conformément au statut du personnel, il faut notamment « être ressortissant d'un des États membres des Communautés ». Toutefois, une dérogation peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination ⁽¹⁾.

La Commission pourrait-elle préciser :

1. Dans quels cas et selon quels critères une telle dérogation peut-elle être accordée ?
2. Pour chacune des institutions de la Communauté, combien de dérogations ont été accordées en 1977, 1978, 1979 et 1980 ?

⁽¹⁾ JO n° C 12 du 16. 1. 1980, p. 2.

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(29 mai 1980)

1. Les dérogations sont exceptionnelles, mais ont été accordées spécifiquement dans le passé, soit dans la perspective des nouvelles adhésions aux Communautés, soit dans l'intérêt du service, notamment pour le cadre linguistique.

2. La Commission ne peut répondre que pour ce qui la concerne. Elle a accordé depuis 1977 les dérogations suivantes :

1977 : 6 LA (5 grecs, 1 suisse)

3 A (1 grec, 2 agents temporaires suédois et australien rémunérés sur les crédits de recherche)

1978 : 1 LA (américain)

1 A (grec)

1 C (chypriote)

1979 : 8 LA (6 grecs, 1 américain, 1 libanais)

1980 : 9 LA (grecs)

5 C (4 grecs, 1 agent temporaire autrichien, rémunéré sur les crédits de recherche).

QUESTION ÉCRITE N° 1849/79

de M. Jürgens

à la Commission des Communautés européennes

(29 février 1980)

Objet : Droit d'établissement des médecins dans la Communauté économique européenne

En Italie, les médecins ne reçoivent l'original de leur diplôme que plusieurs années après avoir réussi l'examen d'État. Entre-temps, ils attestent leur qualité de médecins par un certificat dans lequel il est expressément stipulé que celui-ci remplace l'original du diplôme avec « tous ses effets juridiques ». En Italie, ce certificat leur permet d'exercer leur profession sans aucune restriction.

1. La Commission peut-elle confirmer qu'un médecin autorisé à exercer dans un pays de la Communauté est également autorisé à le faire sans restriction dans tous les autres pays de la CEE ?
2. Sait-elle que le certificat en question délivré aux médecins italiens n'est pas reconnu dans tous les États membres de la Communauté ?
3. Sait-elle que, dans de tels cas, la reconnaissance de la qualité de médecin n'intervient que lorsque peut être présenté le diplôme original ?
4. Estime-t-elle cette attitude conforme à la directive 75/362/CEE du Conseil du 16 juin 1975 ⁽¹⁾ relative à l'exercice effectif par tous les médecins des États de la CEE du droit d'établissement et de libre prestation de services ?
5. Que compte-t-elle éventuellement faire pour que cette décision du Conseil soit appliquée dans tous les États membres de la CEE ?

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1.

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(27 mai 1980)

1. 2. et 4. Les directives 75/362/CEE et 75/363/CEE ⁽¹⁾ relatives à la libre circulation des médecins dans la Communauté prévoient, notamment, la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste énumérés respectivement aux articles 3 et 5 paragraphe 2 de la première de ces directives.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 14.

Si le certificat délivré en Italie immédiatement après l'achèvement des études médicales autorise effectivement les médecins italiens à s'inscrire à l'ordre des médecins et à exercer la médecine dans ce pays, il n'est cependant pas mentionné dans la liste des diplômes que les États membres doivent reconnaître entre eux et qui figurent dans la directive 75/362/CEE.

En effet, cette liste, eu égard aux risques de fraudes, ne comprend pas les certificats provisoires délivrés dans certains États membres en attendant l'établissement des diplômes authentiques. Il n'y a donc pas infraction à la directive précitée si un État membre refuse de reconnaître ces certificats provisoires délivrés par un autre État membre.

3. et 5. La Commission n'ignore pas les difficultés que pose, pour le médecin migrant, le retard qui intervient en ce qui concerne la délivrance du diplôme authentique. Cette question a d'ailleurs été examinée par le Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique et tous ses membres ont admis que les autorités nationales compétentes doivent accélérer au maximum les formalités de délivrance des diplômes aux médecins désirant s'établir dans un autre État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 1854/79

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(29 février 1980)

Objet : Préparation de poisson et de produit de poisson avec des additifs de phosphate

1. La Commission sait-elle que, dans des États membres de la Communauté économique européenne, le poisson et les produits de poisson sont préparés avec adjonction de phosphate sans aucune notification ni restriction quantitative ?
2. La consommation de ces produits présente-t-elle des risques pour la santé ?
3. La Commission voit-elle la possibilité d'une solution uniforme pour la Communauté ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(23 mai 1980)

1. Non. Cela ne présente toutefois qu'un intérêt historique étant donné que l'indication des ingrédients contenus dans les produits en question est désormais requise par la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

2. La Commission ne dispose d'aucune information tendant à indiquer que la consommation de poisson et de produits de poisson présente des risques pour la santé des consommateurs, sous réserve que les phosphates contenus dans ces produits répondent aux critères de pureté appropriés et qu'ils aient été ajoutés selon des procédés technologiques adéquats.

3. Oui, dans le cadre d'un examen complet de l'utilisation des phosphates dans les denrées alimentaires. Il s'agit là d'un travail complexe et de longue haleine.

QUESTION ÉCRITE N° 1859/79

de M. De Pasquale

à la Commission des Communautés européennes

(29 février 1980)

Objet : Tarifs exceptionnels pour le sud de l'Italie

Le 11 octobre 1979, la Commission a décidé d'abroger sa décision du 16 février 1962 autorisant les chemins de fer italiens à appliquer en faveur du sud de l'Italie le tarif exceptionnel n° 201, destiné à faciliter le transport de produits alimentaires du sud vers le nord.

1. La Commission connaît-elle la mesure du désavantage dont souffrent les transports de marchandises de la Sicile, de la Sardaigne et des autres régions du sud de l'Italie vers les marchés septentrionaux ?
2. Estime-t-elle la mesure qu'elle a prise conforme à la politique tant réclamée d'aide aux régions défavorisées de la Communauté ?
3. N'envisage-t-elle pas de revenir sur sa décision, afin de se conformer aux principes les plus élémentaires d'une politique de rééquilibrage ?

Réponse donnée par M. Vouel au nom de la Commission

(30 mai 1980)

1. La Commission connaît la situation des transports de marchandises effectués au départ du Mezzogiorno vers les marchés du Nord et elle en a tenu compte en prenant sa décision du 11 octobre 1979.

2. Cette décision, qui autorise l'application du tarif exceptionnel des FS n° 201 jusqu'au 31 décembre 1983, a été prise en conformité avec les orientations de la Communauté ⁽¹⁾, visant à éliminer progressivement les aides dans le secteur agricole qui ont une incidence sur les coûts de production et de commercialisation, qui peuvent avoir une incidence négative sur les échanges

entre les États membres et qui peuvent perturber le bon fonctionnement du marché commun.

La décision en cause n'est pas incompatible avec une politique d'encouragement en faveur des régions défavorisées car, de l'avis de la Commission, les moyens à mettre en œuvre dans le secteur agricole en vue d'améliorer les conditions économiques des régions intéressées doivent être principalement recherchés dans des interventions adéquates sur les structures de la production et non pas dans des mesures d'aides au fonctionnement qui ne constituent pas l'instrument le plus approprié à la réalisation de cette amélioration.

De telles mesures, au contraire, en masquant artificiellement les difficultés de ces régions risquent de

⁽¹⁾ Résolution du Conseil du 25 mai 1971 (JO n° C 52 du 27. 5. 1971, p. 1.)

freiner la mise en œuvre d'une solution efficace des problèmes structurels qui se posent. Pour tenir compte de la situation difficile du sud de l'Italie, la Commission a prévu une diminution graduelle des réductions tarifaires jusqu'à leur suppression le 1^{er} janvier 1984. Un tel laps de temps doit permettre d'étudier et de

mettre en œuvre des moyens plus efficaces pour encourager le développement des régions visées.

3. Compte tenu des considérations énoncées ci-dessus, la Commission n'envisage pas de revenir sur sa décision.

QUESTION ÉCRITE N° 1869/79

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(29 février 1980)

Objet : Droits de l'homme

La Commission est-elle au courant des réactions nuisibles à son prestige qu'a provoquées, dans la presse, sa réponse à la question écrite n° 419/79 ⁽¹⁾ ?

Quelles conséquences compte-t-elle tirer de sa lecture, dans la presse, de l'enquête sur les violations des droits de l'homme dans l'Empire Centrafricain, pour faire en sorte que sa politique de coopération à l'égard des pays signataires de la convention de Lomé et ses instruments financiers, tels que le Fonds européen de développement, puissent contribuer à protéger les droits de l'homme dans ces pays ?

⁽¹⁾ JO n° C 7 du 9. 1. 1980, p. 7.

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(23 mai 1980)

1. La Commission n'est pas au courant de réactions nuisibles à son prestige qui se seraient manifestées dans la presse à l'occasion de sa réponse à la question écrite n° 419/79 sur Amnesty international et la prison de Bangui.

Elle ne voit par ailleurs pas pour quelles raisons sa réponse aurait pu provoquer des réactions négatives, puisque le texte fait état, à la fois, de la déclaration de la Commission diffusée à la presse le 17 avril 1979 dans laquelle elle indique quel sera son comportement en cas de violation flagrante des droits de l'homme, et du fait que le membre de la Commission chargé du développement a personnellement tenu à féliciter la Commission africaine de constatation de sa contribution exemplaire à la défense des droits de l'homme.

2. En ce qui concerne plus particulièrement l'attitude que la Commission entend adopter, en cas de violation des droits de l'homme, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse de la Commission à la question écrite n° 736/79 ⁽¹⁾ de M. Van Miert.

⁽¹⁾ JO n° C 328 du 31. 12. 1979, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 1918/79

de M^{me} Clwyd

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1980)

Objet : Enquête sur les effets discriminatoires de l'utilisation sans discernement des programmes d'évaluation du travail

La Commission pourrait-elle étudier dans quelles mesures le recours sans discernement aux programmes d'évaluation du travail est préjudiciable à l'application du principe de l'égalité des salaires en Grande-Bretagne et dans le reste de la Communauté ?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission

(27 mai 1980)

La Commission est parfaitement consciente du problème et dans son « Rapport au Conseil sur l'état d'application au 12 février 1978 du principe d'égalité entre rémunérations masculines et féminines » ⁽¹⁾, elle a souligné à plusieurs reprises l'importance primordiale des programmes d'évaluation du travail.

Dans ses conclusions, la Commission propose que, malgré les progrès accomplis dans certains États membres, de nouvelles mesures soient prises dans ce domaine afin de rendre la directive 75/117/CEE ⁽²⁾ du Conseil plus opérante. C'est pourquoi la Commission a l'intention d'inviter les organisations d'employeurs et de travailleurs à se rencontrer au niveau européen afin de rechercher, en plein respect de leur autonomie et de leur responsabilité propres, les meilleurs moyens et techniques qui permettraient l'élimination des discriminations indirectes par le biais notamment des systèmes de classification des fonctions. Pour ce faire, la Commission va instituer un groupe de travail ad hoc, purement paritaire, dans le cadre général du mandat confié au « groupe spécial article 119 ». La Commission prépare actuellement à cet effet un document qui servirait de base aux discussions en question. Celles-ci pourraient avoir lieu dans la seconde moitié de 1980.

⁽¹⁾ COM(78) 711 final.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 1923/79

de M. Debré

au Conseil des Communautés européennes

(12 mars 1980)

Objet : Adhésion de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne

Le Conseil pourrait-il faire le point sur la négociation actuelle en vue de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté ?

Réponse*(30 mai 1980)*

1. Les négociations pour l'adhésion du Portugal et de l'Espagne aux Communautés européennes ont été ouvertes respectivement le 17 octobre 1978 et le 5 février 1979. Elles sont actuellement dans la phase de la recherche en commun, entre les Communautés et chacun de ces pays, d'une vue d'ensemble couvrant les principaux chapitres des négociations.
2. Cette vue d'ensemble a pour objet d'identifier de façon claire les problèmes en présence. Cet exercice a déjà permis de clarifier un certain nombre de questions, telles que l'union douanière et la libre circulation des marchandises dans le secteur industriel, les relations extérieures, la politique régionale, les mouvements de capitaux, la fiscalité et la CECA. D'autres chapitres tels que ceux de l'agriculture, de la pêche, des affaires sociales, doivent encore être abordés au cours des prochaines sessions de la Conférence.
3. C'est sur la base de cette vue d'ensemble que les négociations de fond seront ensuite menées, secteur par secteur, en vue de trouver des solutions aux problèmes qui auront été identifiés.
4. Telle est d'ailleurs la procédure qui a été suivie jusqu'ici dans toutes les précédentes négociations d'adhésion.

QUESTION ÉCRITE N° 1941/79**de M. Lalor****à la Commission des Communautés européennes***(12 mars 1980)*

Objet : Montant des crédits accordés à l'Irlande au titre du programme de recherche pour la Communauté dans le domaine du recyclage des déchets industriels et municipaux

La Commission peut-elle indiquer à combien s'élève, sur le montant total de 9 millions d'unités de compte européennes que le Conseil des ministres du 12 novembre 1979 a décidé d'accorder pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté (1979 à 1982) dans le domaine du recyclage des déchets industriels et municipaux, la part destinée à l'Irlande et préciser le lieu où ces recherches seront effectuées ?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(23 mai 1980)*

1. Aucun programme de recherche et de développement de la Commission ne prévoit de montant fixe par pays. Les propositions retenues pour financement dans le cadre de contrats à frais partagés sont choisies sur la base de leur conformité au programme, de leur qualité scientifique, de leur coût et des perspectives de succès. Ce choix appartient à la Commission qui se prononce en tenant compte de l'avis du Comité consultatif en matière de gestion de programme.

2. La soumission des offres de recherche pour le nouveau programme de recherche et de développement dans le domaine du recyclage des déchets municipaux et industriels devrait intervenir conformément aux conditions mentionnées dans l'appel d'offres publié par le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 50, du 28 février 1980, qui fixe au 31 mai 1980 le délai de soumission des offres.

3. Actuellement, aucun crédit n'est disponible pour ce nouveau programme de recherche et de développement étant donné que le budget pour 1980 des Communautés européennes n'est pas adopté.

QUESTION ÉCRITE N° 1957/79

de M. Albers

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1980)

Objet : Taxes sur le gazole aux frontières de la république fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Italie

1. Quelle est l'interprétation donnée à l'article 34 du traité CEE, dès lors que sont toujours tolérées des restrictions portant sur les quantités de gazole contenues dans les réservoirs des véhicules utilitaires au passage des frontières allemande, française et italienne ?
2. La taxe sur les exportations de gazole imposée récemment par l'Italie est-elle compatible avec l'article 12 du traité CEE ?
3. Dans le cadre de l'application de la taxe sur le gazole, les transporteurs des autres États membres ne font-ils pas l'objet, directement ou indirectement, d'un traitement moins favorable par rapport aux transporteurs nationaux tel que celui visé à l'article 76 du traité instituant la CEE ?
4. Quelle est encore la valeur réelle du traité CEE, dès lors que des articles dudit traité relatifs à la politique commune des transports et à la liberté des échanges ne sont pas appliqués ?
5. Les infractions aux articles 12, 34 et 76 du traité CEE sont-elles de nature à justifier un recours devant la Cour de justice ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(27 mai 1980)

1. Ainsi que la Commission l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 1583/79 de M. Seefeld⁽¹⁾, elle considère que les dispositions de l'article 16 du Décret-loi italien n° 660 du 30 décembre 1979, nonobstant les nouvelles mesures d'assouplissement prises par le gouvernement italien, constituent une infraction à l'article 34 du traité CEE. Les services de la Commission examinent actuellement avec les autorités italiennes les moyens susceptibles de mettre fin à l'infraction.

(1) JO n° C 131 du 2. 6. 1980, p. 24.

En ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne et la France, ces États n'ont pas mis en œuvre de mesures de restrictions à l'exportation. Ils appliquent, par contre, les dispositions de la directive 68/297/CEE du Conseil du 19 juillet 1968 ⁽¹⁾ concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires selon lesquelles les États membres doivent admettre en franchise une quantité de carburant au moins égale à 50 litres. Cette limite a été portée à 100 litres par la France.

2. La Commission estime que les dispositions italiennes relèvent de l'article 34 du traité CEE.

3. Le traitement appliqué aux transporteurs italiens n'est pas plus favorable que celui appliqué aux transporteurs des autres États membres.

4. Ainsi que l'honorable parlementaire peut le constater, la Commission veille au respect des dispositions du traité applicables en la matière.

5. Il n'y a pas d'infraction au regard de l'article 76 du traité.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 1/80

de M. Pedini

au Conseil des Communautés européennes

(17 mars 1980)

Objet : Programme du Centre commun de recherche pour 1980-1983

C'est avec une certaine inquiétude que l'on a appris que le Conseil des ministres de la recherche scientifique se heurtait à des difficultés pour approuver le programme du Centre commun de recherche pour 1980-1983, notamment en ce qui concerne le projet Super SARA.

Quelles sont les difficultés rencontrées et les réserves qui ressortent de la discussion ?

Est-il apparu clairement que le rejet éventuel du projet Super SARA aurait pour conséquence :

- a) la fermeture du réacteur ESSOR, la seule installation importante qui fonctionne au Centre commun de recherche,
- b) l'affectation de ce Centre à des recherches marginales et secondaires entraînant la dégradation progressive des compétences des chercheurs dans le domaine nucléaire ?

Est-on conscient du fait que le programme Super SARA peut apporter une réponse, non pas théorique mais fondée sur l'expérience, aux doutes qui subsistent encore sur le comportement du combustible, refroidi par des systèmes de secours en cas de défaillance du réfrigérant ?

Enfin, l'auteur de la question voudrait savoir si l'on a eu confirmation de la nouvelle selon laquelle les Japonais seraient disposés à participer au projet Super SARA, qui bénéficierait également d'un matériel expérimental et du concours de spécialistes américains, et si la Commission n'estime pas que le projet Super SARA et les expériences entreprises par la France dans le cadre du projet PHEBUS sont effectivement compatibles.

Réponse*(29 mai 1980)*

Le Conseil appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur sa décision intervenue le 13 mars 1980 adoptant le programme du Centre commun de recherche (1980-1983), y compris le projet Super-SARA ⁽¹⁾, sous réserve, pour ce dernier, de réexamen à la fin de 1980.

Lors de l'adoption du programme, la Commission a réaffirmé sa volonté de s'efforcer d'obtenir une participation optimale au projet Super-SARA de la part des États tiers intéressés, notamment les États-Unis d'Amérique et le Japon, ayant des programmes de sûreté nucléaire présentant un lien avec le projet.

⁽¹⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 2/80**de M. Schmid****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet : Non-inclusion de la Basse-Bavière dans la liste des régions prioritaires éligibles aux aides du Fonds social destinées à combattre le chômage des jeunes

D'après les indications de l'Office fédéral de l'emploi, le chômage des jeunes en Basse-Bavière atteignait en décembre 1979 9,8 % par rapport au nombre total de chômeurs et était ainsi nettement supérieur au taux moyen de la république fédérale d'Allemagne, qui s'élevait à la même époque à 8 %.

1. La Commission peut-elle expliquer pourquoi la Basse-Bavière n'a pas été portée sur la liste des régions prioritaires éligibles aux aides du Fonds social destinées à combattre le chômage des jeunes, alors que la proportion des jeunes chômeurs est plus élevée en Basse-Bavière que dans certaines autres régions de la République fédérale reprises dans la liste des régions prioritaires ?
2. La Commission a-t-elle l'intention d'inclure la Basse-Bavière dans la liste lors de la révision des régions prioritaires ⁽¹⁾ prévue dans les orientations pour la gestion du Fonds social européen pendant les années 1980-1982 ?

⁽¹⁾ JO n° C 159 du 26. 6. 1979, p. 7.

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission*(28 mai 1980)*

La liste des régions prioritaires éligibles aux aides destinées à combattre le chômage des jeunes est établie sur la base du relevé statistique de la population active effectué tous les deux ans par l'Office statistique des Communautés avec la coopération des services nationaux. Le chômage des jeunes est ensuite exprimé en pourcentage indiquant la proportion des jeunes de 14 à 24 ans sans travail par rapport aux personnes actives d'âge équivalent (taux de chômage par groupe d'âge). La liste des régions en vigueur actuellement s'appuie sur le relevé de 1977 qui, pour la Basse Bavière, indiquait un taux de chômage des jeunes de 6,5 % alors qu'il était de 5,3 % pour l'ensemble du territoire fédéral.

La Commission a porté sur la liste les régions où le chômage des jeunes est supérieur à la moyenne communautaire de 10 % ou — pour les régions où il est en-dessous de cette moyenne — supérieur d'au moins 30 % à la moyenne nationale. Sur la base de ces critères, la Basse-Bavière ne pouvait pas figurer sur la liste. La liste en vigueur sera revue sur la base du relevé de 1979, dont les résultats seront connus dans le courant du premier semestre de 1980.

On pourra alors déterminer s'il y a lieu d'inscrire la Basse-Bavière sur la nouvelle liste des régions prioritaires éligibles.

QUESTION ÉCRITE N° 4/80**de M. Pininfarina****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)***Objet : Économies d'énergie**

La Commission des Communautés européennes est-elle au courant des expériences des pneumatiques à économie de carburant qui permettent une baisse de la résistance sur sol d'environ 20 %, l'amélioration du freinage et de la tenue de route dans toutes les conditions climatiques, grâce à l'emploi de matériaux spéciaux ?

La Commission, qui a toujours été très attachée aux économies d'énergie, peut-elle indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour encourager la commercialisation de ces pneumatiques qui rendent possible une économie de carburant moyenne de 4 %, ce qui peut être évalué à une économie annuelle de 4 millions de tonnes d'importations de pétrole de neuf pays ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(2 juin 1980)*

Oui. La Commission partage l'appréciation de l'honorable parlementaire au sujet des économies d'énergie que les développements technologiques en cause peuvent assurer.

La Commission, qui dispose de certains moyens pour la recherche, le développement et la démonstration des produits et équipements pouvant contribuer à économiser l'énergie, ne dispose pas de moyens propres pour encourager la commercialisation de ces produits ou équipements. Elle est persuadée que le libre jeu des forces du marché et les moyens d'information que peuvent utiliser les fabricants pour souligner ces avantages, sont les moyens adaptés pour orienter les consommateurs dans leur choix et pour les conduire à préférer des produits qui, tout en étant parfois légèrement plus onéreux à l'achat, permettent des économies financières pendant la période d'utilisation.

QUESTION ÉCRITE N° 10/80

de M. W. Hopper

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1980)

Objet : Contrôle des changes sur les mouvements de capitaux

La Commission voudrait-elle établir un relevé

1. des décisions prises en vertu de l'article 108 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne qui sont actuellement en vigueur, en indiquant dans quelle mesure chaque décision ne correspond plus à des dispositions actuellement en vigueur (en raison de leur assouplissement ou de leur abrogation);
2. des mesures de sauvegarde prises par les États membres conformément à l'article 109 et actuellement en vigueur, dont la Commission a été informée ?

Réponse donnée par M. Ortoli au nom de la Commission

(23 mai 1980)

Les mesures de sauvegarde autorisées par la Commission sur base de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE sont les mêmes que celles en vigueur au 1^{er} janvier 1978 dont la liste a été indiquée dans la réponse à la question écrite n° 1123/77 de Sir Brandon Rhys Williams ⁽¹⁾.

À l'exclusion du Royaume-Uni et de l'Irlande, les autres États membres (France, Italie, Danemark) maintiennent en vigueur les restrictions prévues par les décisions de la Commission ; certaines opérations en capital, cependant, font l'objet dans ces derniers pays de mesures d'assouplissement ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite précitée.

En ce qui concerne la clause de sauvegarde au titre de l'article 109 du traité, l'Irlande est le seul pays qui actuellement en est bénéficiaire.

La Commission suit de façon permanente l'évolution économique des pays en question et effectue des examens périodiques en vue de modifier, le cas échéant, les autorisations accordées.

⁽¹⁾ JO n° C 137 du 12. 6. 1978, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 12/80**de M. Van Miert****au Conseil des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet : Relations entre la Communauté économique européenne (CEE) et le Conseil de l'aide économique mutuelle (Comecon).

Le Conseil pourrait-il indiquer les conséquences des mesures prises à l'égard de l'Union soviétique, à la suite de son intervention en Afghanistan, sur les relations entre la CEE et le Comecon ?

Réponse*(29 mai 1980)*

À la suite de la dernière rencontre entre M. Haferkamp, vice-président de la Commission, et M. Faddeev, secrétaire du CAEM (Comecon), en novembre 1979, une réunion d'experts a eu lieu à Genève les 4 et 5 mars 1980. La Communauté estime que la prochaine étape de négociation devrait consister dans une nouvelle réunion de ce type. La Commission — qui, du côté de la Communauté, mène ces négociations — a, fin mars de cette année, communiqué ce point de vue au secrétaire du CAEM qui, dans sa réponse du 11 avril dernier, a accepté la procédure suggérée.

QUESTION ÉCRITE N° 13/80**de M. Van Miert****au Conseil des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet : Rapport des trois Sages

1. Le Conseil pourrait-il indiquer où en est l'examen du rapport des trois Sages, auquel le Conseil européen des 29 et 30 novembre 1979 avait demandé aux ministres des affaires étrangères de procéder afin de pouvoir en discuter lors de sa prochaine réunion ?
2. Quelles dispositions le Conseil de ministres a-t-il prises pour examiner le rapport et en tirer les conclusions nécessaires ?

Réponse*(29 mai 1980)*

Le Conseil européen, lors de sa réunion de Dublin, a demandé aux ministres des affaires étrangères, réunis dans le cadre approprié, d'étudier ce rapport en vue d'en préparer l'examen à la prochaine réunion du Conseil européen.

Les ministres des affaires étrangères ont procédé à cette étude lors des deux réunions tenues à Varèse le 7 février 1980 et à Bruxelles le 17 mars 1980.

Cette étude a fait ressortir que, s'il existait une convergence sur certaines suggestions présentées par les trois Sages, d'autres nécessiteraient encore un examen approfondi.

Dans ces conditions et après un échange de vues, lors de sa réunion des 27-28 avril 1980, sur les propositions formulées par les trois Sages quant à la composition de la Commission et à la désignation du Président de la Commission, le Conseil européen a invité les ministres des affaires étrangères à terminer l'examen du rapport du Comité des trois Sages en temps utile pour la prochaine réunion du Conseil européen.

QUESTION ÉCRITE N° 18/80**de M. Aigner****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet : Exportation d'Italie de carburant diesel contenu dans les réservoirs

1. La Commission estime-t-elle que la législation italienne réprimant l'exportation de carburant diesel contenu dans le réservoir de voitures particulières au-delà de 20 litres est compatible avec l'esprit et la lettre du traité instituant la Communauté économique européenne ?

2. Quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre afin de remédier à cette situation juridique, d'autant qu'aucune mesure ne semble avoir été prise qui permette à l'intéressé d'apporter la preuve contraire, à savoir que le carburant exporté se trouvait déjà dans son réservoir à l'entrée du territoire italien ?

Réponse donnée par M. Davignon et M. Burke au nom de la Commission

(7 mai 1980)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1957/79 de M. Albers ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 41 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 20/80

de M. Bangemann

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1980)

Objet : Interprétation par les juges allemands de l'article 12 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Muni d'un sauf-conduit délivré par le président du tribunal de première instance de Karlsruhe, un citoyen de nationalité suisse cité comme témoin de l'accusation, accepta de se rendre en république fédérale d'Allemagne pour comparaître le 19 novembre 1979 devant ce tribunal. Aussitôt sa déclaration faite, il fut arrêté en pleine audience pour faux témoignage. La Cour d'appel vient de donner pleinement raison à la juridiction inférieure.

La notion de sauf-conduit est définie à l'article 12 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, que sept États membres de la Communauté dont la république fédérale d'Allemagne ont ratifiée. Aux termes de cet article, nul témoin ne saurait « être poursuivi, maintenu en détention ou soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle pour toute action ou condamnation antérieure à son départ » du pays d'origine.

Ce sauf-conduit prend fin à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du moment où la présence de l'étranger n'est plus requise par les autorités judiciaires.

S'il est clair que cette garantie ne saurait constituer un blanc-seing pour de nouvelles violations de la loi, la Commission ne considère-t-elle pas que l'interprétation des juges allemands qui considèrent que le faux témoignage constitue un nouveau délit non couvert par la garantie du sauf-conduit, est tout à fait contraire à l'esprit de la Convention européenne qui implique nécessairement qu'une telle garantie couvre obligatoirement tout le processus de l'audition du témoin ?

Au moment où il est question de créer un espace judiciaire européen, la Commission n'estime-t-elle pas que la manière dont la notion des sauf-conduit vient d'être interprétée à Karlsruhe aura inévitablement des répercussions entre les sept États membres de la Communauté qui ont ratifié la Convention ?

La Commission voit-elle une possibilité d'amender cet accord européen afin que soient définies les garanties attachées au sauf-conduit ?

À tout le moins, n'apparaît-il pas absolument nécessaire de parvenir à une interprétation commune officielle des États membres ayant ratifié la Convention afin d'exclure formellement une conception aussi absurde du sauf-conduit ?

Réponse donnée par M. Jenkins au nom de la Commission

(27 mai 1980)

La Commission ne dispose d'aucune information précise concernant le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, elle ne se considère pas habilitée à interpréter une convention internationale en matière pénale.

QUESTION ÉCRITE N° 26/80

de M. De Clercq

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1980)

Objet : Prélèvement dans l'industrie laitière

La Commission propose, pour la campagne du lait 1980-1981, d'augmenter le prélèvement de coresponsabilité des agriculteurs et d'instaurer en même temps un prélèvement dans l'industrie laitière.

Les prélèvements proposés pour cette industrie sont fixés en fonction du taux d'accroissement de la production laitière par rapport à l'année dernière.

Dans quelle mesure est-il justifié de sanctionner des exploitations dynamiques qui produisent davantage de lait mais savent l'écouler par l'intermédiaire du marché, sans avoir recours aux mécanismes d'intervention ?

La Commission n'estime-t-elle pas que de telles mesures sont contraires à l'idée européenne en général et à la politique laitière en particulier ?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(27 mai 1980)

La perception d'un prélèvement supplémentaire grevant toutes les laiteries qui achètent aux producteurs une quantité de lait dépassant une quantité de référence trouve sa justification dans la situation sur le marché du lait et dans le mécanisme de soutien en vigueur dans ce secteur. En ce qui concerne la situation sur le marché, les livraisons aux laiteries ont augmenté de 3 % par an au cours des cinq dernières années, alors que la consommation est restée inchangée. Pour éviter un effondrement complet du marché, la Communauté a plus que triplé les dépenses budgétaires consacrées à ce secteur pendant la même période, de sorte que l'an dernier, la part du budget communautaire consacré au lait était totalement disproportionnée par rapport à l'importance de ce secteur dans l'agriculture ou dans l'économie en général. Dans ces conditions, pratiquement aucune organisation laitière de la Communauté, quelle qu'elle soit, ne peut prétendre qu'elle n'a pas profité, directement ou indirectement, du régime communautaire de soutien du marché au cours des cinq dernières années. De nombreuses organisations ont bénéficié directement du régime de soutien communautaire, y compris de l'achat à l'intervention de beurre et de lait écrémé en poudre. D'autres, parmi

lesquels les producteurs laitiers, tirent un avantage direct du maintien du niveau des prix sur le marché du lait. Aussi, la Commission continue à penser que le problème en question concerne l'ensemble du secteur laitier et non pas seulement des mécanismes spécifiques de soutien du marché. C'est la raison pour laquelle elle estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures ayant pour effet de limiter toute nouvelle augmentation de la production de lait. De telles augmentations peuvent être le mieux taxées au niveau de la laiterie non seulement pour des raisons administratives mais aussi parce que celle-ci a souvent une grande influence sur les exploitants au moment où se prennent les décisions de procéder à une nouvelle augmentation de la production.

Cela ne signifie pas que la Commission pense que les mécanismes d'intervention du marché du lait ne puissent être améliorés ni que des économies soient exclues. Une étude à cet égard est actuellement en cours. La Commission estime dès lors que, loin d'être contraires à l'idéal européen ou à la politique laitière, ses propositions contribuent dans une très large mesure à leur renforcement.

QUESTION ÉCRITE N° 41/80**de M. Bangemann****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet : Permis de séjour délivré aux étrangers originaires d'un pays de la Communauté

1. La Commission a-t-elle pris connaissance du rapport d'un juge de Reutlingen selon lequel les autorités compétentes du Land de Bade-Württemberg auraient, contrairement aux dispositions en vigueur, délivré à plus de 50 étrangers originaires de pays de la Communauté, des permis de séjour à durée réduite, et condamné, à l'expiration de ces permis, la plupart de ces étrangers à des amendes ou à des peines privatives de liberté ?
2. La Commission est-elle disposée, après avoir examiné ce rapport, à poursuivre éventuellement le Land de Bade-Württemberg devant la Cour de justice des Communautés européennes ?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission*(27 mai 1980)*

1. La Commission a été informée de certaines mesures prises par les autorités compétentes du Land de Bade-Württemberg à l'encontre de travailleurs ressortissants d'un État membre de la Communauté et touchant à leur droit de libre circulation dans le dit Land.
2. Les services de la Commission ont procédé à un examen minutieux des cas qui leur ont été soumis et ont actuellement entrepris des démarches officielles auprès des autorités allemandes.

QUESTION ÉCRITE N° 43/80**de M. Müller-Hermann****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet : Hypothèques maritimes libellées en monnaie étrangère

1. La Commission n'estime t-elle pas qu'un allègement des conditions de fonctionnement du crédit maritime dans les États membres est non seulement souhaitable, parce que la libre circulation des capitaux constitue un des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne, mais encore qu'il s'impose d'urgence, parce qu'il contribuerait au financement de la construction navale européenne et, par là, à l'emploi dans ce secteur, sujet de grande préoccupation pour la Communauté ?
2. Que compte t-elle faire pour que soient supprimées les dispositions en vigueur dans les différents États membres selon lesquelles les hypothèques maritimes libellées en monnaie étrangère lors de leur inscription au registre doivent être converties dans la monnaie nationale ? Est-elle disposée à accorder la priorité aux mesures nécessaires à cet effet et à veiller à ce que leur urgence soit respectée par les services compétents ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(28 mai 1980)*

1. Oui.

2. La Commission examine la possibilité de rapprocher les législations nationales, et les dispositions administratives relatives à l'inscription au registre des hypothèques maritimes de telle sorte que cette inscription puisse être libellée dans la monnaie dans laquelle le prêt a été consenti. Cela s'appliquerait même dans le cas où cette monnaie serait différente de la monnaie de l'État dans lequel l'inscription au registre devrait s'effectuer.

Toutefois, outre qu'il faut apprécier si un tel rapprochement est nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, il convient également de se demander si une proposition de directive en ce sens a une chance quelconque d'être adoptée et appliquée par les États membres et s'il y a lieu d'envisager l'inscription au registre d'hypothèques maritimes libellées dans une monnaie autre que celle d'un État membre de la Communauté.

Dans son programme de travail, la Commission accordera à cette question la priorité qu'elle mérite.

QUESTION ÉCRITE N° 44/79**de M. Blumenfeld****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet : Hypothèques maritimes libellées en monnaie étrangère

1. La Commission sait-elle que, si certains pays de la Communauté (république fédérale d'Allemagne, Danemark, Italie, Royaume-Uni, Irlande) ainsi que de nombreuses autres puissances maritimes autorisent, sans problème, l'inscription au registre d'hypothèques maritimes libellées en monnaie étrangère, d'autres États membres (Belgique, France, Pays-Bas) ne permettent cette inscription qu'à la condition d'y ajouter une clause stipulant que le montant exprimé en monnaie étrangère sera converti dans la monnaie du pays ?

2. Sait-elle que le problème soulevé se pose au crédit maritime avec une acuité particulière pour les raisons suivantes :

- les clauses de change dont sont assorties les hypothèques exprimées en monnaie étrangère entravent considérablement le crédit international, en exposant le bailleur de fonds à un risque de change contre lequel il ne peut se prémunir,
- le caractère international de la navigation maritime fait du crédit maritime, pour une large part, un crédit international,
- la navigation maritime demande des prêts exprimés dans les mêmes monnaies que ses propres recettes (c'est-à-dire essentiellement en dollars des États-Unis d'Amérique)
- les banques maritimes sont exposées à une concurrence internationale qui les oblige à faire aussi dans la monnaie qu'elles proposent l'offre la plus avantageuse possible ?

Réponse donnée par M. Davignon, au nom de la Commission*(23 mai 1980)*

1. Oui.

2. Des discussions exploratoires avec certains milieux professionnels ont déjà eu lieu afin de déterminer les perspectives de succès de la présentation par la Commission d'une proposition formelle de rapprochement des dispositions législatives et administratives nationales visant à ce que les États membres permettent la constitution d'hypothèques maritimes libellées dans une monnaie quelconque, nationale ou étrangère (qu'il s'agisse de la monnaie d'un État membre de la Communauté ou non), et l'inscription au registre des hypothèques sans clause de conversion dans la monnaie nationale.

La Commission estime que la situation actuelle dans les quelques rares États membres qui n'autorisent pas encore la libre inscription dans une monnaie étrangère tend à fausser les conditions de concurrence sur le marché des hypothèques maritimes car le maintien des clauses de conversion dans la monnaie nationale empêche les bailleurs de fonds étrangers d'avoir accès aux emprunteurs dans ces États membres.

La Commission accordera à ce problème la priorité qui lui revient dans son programme de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 57/80**de M. Forth****à la Commission des Communautés européennes***(19 mars 1980)*

Objet : Protection des droits à pension des personnes migrant d'un État membre à un autre

Eu égard à l'article 48 du traité de Rome, quelles mesures ont été prises, ou sont proposées, par la Commission ou par les gouvernements des États membres, en vue de sauvegarder les droits à pension des personnes qui transfèrent leur emploi et (ou) leur domicile d'un État membre à un autre, de manière que les cotisations ou droits accumulés dans le premier soient pleinement récupérables ou reconnus dans le second ?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission*(30 mai 1980)*

La Commission rappelle que selon l'article 51 du traité CEE, le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour la libre circulation des travailleurs selon les principes suivants :

a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de

celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,

b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des États membres.

Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité

sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté définit le droit communautaire actuellement en vigueur en cette matière ⁽¹⁾.

Selon l'article 10 de ce règlement, les pensions de vieillesse acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres doivent être exportées par les institutions débitrices, quel que soit le lieu de résidence du travailleur à l'intérieur de la Communauté.

Lorsqu'un travailleur a été assujéti à la législation de deux ou plusieurs États membres, les prestations de vieillesse auxquelles il peut prétendre, dans chaque État membre sur le territoire duquel il a été occupé, sont liquidées conformément au chapitre 3 du titre III de ce même règlement.

L'intéressé a droit, en principe, à la somme des prestations calculées par les institutions, conformément au droit communautaire. S'il remplit, dans un État

membre, les conditions requises pour avoir droit à une pension, compte tenu des seules périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation nationale, l'institution de cet État doit comparer la prestation calculée selon les dispositions de cette législation avec la prestation calculée selon le droit communautaire et accorder le montant le plus élevé. La Commission est consciente du fait que le système actuellement en vigueur présente encore des imperfections. Elle s'efforce de rechercher des solutions visant à améliorer les droits des travailleurs migrants et transmettra, dès que possible, des propositions concrètes au Conseil.

Elle n'envisage toutefois pas de retenir un système de transfert de cotisation et de droit à pension tel que celui qui est préconisé dans la question. Ce mode de liquidation des pensions de vieillesse n'est, en effet, pas réalisable dans le contexte des régimes nationaux de sécurité sociale actuellement en vigueur, en raison des divergences existant dans leur structure et leur mode de financement. Un tel système serait en outre préjudiciable, dans de nombreux cas, aux travailleurs migrants, si l'on considère les différences importantes qui subsistent dans le niveau de protection accordé par les législations sociales des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 77/80

de M. Mertens

à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1980)

Objet : Résidus de produits phytosanitaires sur les fruits et légumes

Les laboratoires municipaux de Rhénanie-Westphalie ont relevé dernièrement le résultat de leurs analyses, à savoir que 9,5 % des fruits et légumes frais importés contenaient une quantité excessive de produits phytosanitaires et de pesticides, et d'en conclure que les contrôles à la frontière manquaient, dans ce domaine, de sévérité.

1. La directive du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ⁽¹⁾ est-elle appliquée et respectée dans tous les États membres ? Dans la négative, pourquoi ?
2. La Commission estime-t-elle suffisants les contrôles par prélèvements d'échantillons prévus dans cette directive ?
3. À quoi tiennent, selon la Commission, les anomalies relevées ?
4. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin de remédier à cette situation ?

⁽¹⁾ Directive 76/895/CEE (JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26).

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(23 mai 1980)*

1. La Commission a été informée par tous les États membres, à l'exception du Danemark, de la mise en application des dispositions de la directive. La Commission suit cette affaire avec le gouvernement danois selon la procédure normale.
2. Oui.
- 3 et 4. La Commission n'a pas connaissance des anomalies évoquées par l'honorable parlementaire. Pour formuler un avis, la Commission doit être plus amplement informée et disposer en particulier de données plus détaillées sur les résidus de produits phytosanitaires concernés, la nature et l'origine des fruits et des légumes, les méthodes d'échantillonnage et la technique d'échantillonnage utilisées et les niveaux maximaux qui ont été dépassés.

QUESTION ÉCRITE N° 95/80**de MM. Luster, Pfennig, Konrad Schön et Janssen van Ray****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet : Atteintes au droit fondamental à la libre circulation dans la Communauté européenne

1. Selon certaines informations publiées récemment, des autorités allemandes porteraient atteinte, dans un nombre considérable de cas, au droit à la libre circulation inscrit dans les traités, en accordant aux ressortissants d'autres pays de la Communauté économique européenne des permis de séjour valables seulement un ou deux ans au lieu de cinq. Ces informations sont-elles exactes et la Commission a-t-elle d'autres informations sur le comportement d'autres États membres à ce sujet ?
2. Quelles ont été les mesures prises entre-temps par la Commission, afin que les États membres respectent le droit à la libre circulation de leurs ressortissants garanti par plusieurs directives sur l'élimination des entraves aux déplacements et au séjour ?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission*(8 mai 1980)*

1. Depuis le début des difficultés graves en matière d'emploi, l'on constate, de la part des autorités nationales, une sévérité accrue en ce qui concerne l'octroi et le renouvellement des permis de séjour aux travailleurs ressortissants d'un État membre.

Quant au cas allemand, la Commission rappelle sa réponse à la question écrite n° 41/80 ⁽¹⁾ de M. Bangemann.

⁽¹⁾ Voir page 50 du présent Journal officiel.

Des infractions présumées portent à la fois sur le type de document qui est octroyé et sur sa durée. Il n'est pas rare que des autorités locales appliquent à un citoyen communautaire le droit général sur les étrangers, sans trop tenir compte du droit découlant du traité.

En ligne générale, environ la moitié des plaintes transmises aux services de la Commission font état de discriminations en matière de délivrance ou de renouvellement des titres de séjour (directive 68/360/CEE) ⁽¹⁾ ainsi qu'en matière d'éloignement du territoire pour des motifs d'ordre public (directive 64/221/CEE) ⁽²⁾ l'autre moitié concernant l'égalité d'accès à l'emploi, l'égalité de traitement dans l'exercice de l'emploi et la situation des membres de la famille du travailleur [règlement (CEE) 1612/68] ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

⁽³⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2 (rectificatif JO n° L 295 du 7. 12. 1968, p. 12)

2. Dans la plupart des cas évoqués, une solution satisfaisante pour les plaignants a pu être dégagée par le biais d'un échange de correspondance entre les différents États membres concernés et les services de la Commission, sans qu'il soit nécessaire pour ces derniers de recourir à la procédure de l'article 169 du traité.

La Commission utilise toutes les sources d'information qui sont disponibles pour découvrir des cas de non-respect du droit à la libre circulation ainsi qu'elle ne manque jamais d'inviter les États membres à se conformer au droit communautaire, chaque fois que de nouvelles normes législatives, réglementaires ou administratives paraissent contredire le droit découlant du traité.

Le Comité technique pour la libre circulation des travailleurs est aussi appelé à discuter et à résoudre des problèmes qui souvent sont dus plus à une mauvaise pratique administrative et à une insuffisante diffusion périphérique de la réglementation communautaire, qu'à une interprétation erronée émanant de l'autorité centrale.

QUESTION ÉCRITE N° 96/80

de M^{me} Hammerich

à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1980)

Objet : Aide de diverses institutions communautaires à des projets de recherche au Danemark

Quels projets danois de recherche ont reçu ou reçoivent une aide de la Communauté depuis l'adhésion du Danemark à la Communauté en 1973, quelles sommes ont été octroyées aux différents projets et à quelle date ces derniers ont-ils été achevés ou vont-ils l'être ? Est-il prévu d'accorder une aide à d'autres projets au Danemark et, dans l'affirmative, auxquels ?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission

(30 mai 1980)

Pour l'ensemble des actions indirectes de recherche scientifique et technique développées par la Commission, les moyens suivants (contrats de recherche) ont été attribués à des contractants, publics ou privés, implantés au Danemark :

Période 1975-1979 (62 contrats) en Couronnes danoises.

(avant 1975 les contrats n'étaient pas enregistrés sur ordinateur)

— biologie	5 767 750
— économie de l'énergie	2 519 175
— énergie géothermique	1 854 059
— énergie — analyse des systèmes	830 000
— environnement	3 164 400
— énergie solaire	3 665 563
— extraction d'uranium	1 122 200
— fusion thermonucléaire contrôlée	5 876 000
— matières premières primaires	3 593 930
— recherche médicale	2 100 000
— recyclage papiers cartons	600 000
— recyclage du plutonium	1 739 372
— traitement déchets radioactifs	1 199 000

Total: 34 031 449

Quant aux précisions demandées par l'honorable parlementaire, il est signalé que la liste complète et détaillée des contrats de R & D, classés par programmes et par pays d'attribution, est remise chaque année aux diverses délégations nationales, notamment aux membres du Comité de la recherche scientifique et technique (Crest).

QUESTION ÉCRITE N° 113/80

de M. Ansquer

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1980)

Objet : Encouragement des productions agricoles déficitaires

De quelle manière la Communauté entend-elle encourager le développement des productions agricoles déficitaires ?

Réponse donnée par M. Gundelach, au nom de la Commission

(28 mai 1980)

Pour la plupart des produits agricoles, le degré d'auto-approvisionnement se situe au-dessus ou autour du niveau d'autosuffisance. Les produits pour lesquels ce degré d'auto-approvisionnement est légèrement inférieur à 100 % se limitent principalement aux graisses et huiles végétales (22), aux agrumes (42), au maïs (50), au riz (64), aux viandes ovine et caprine (64) et aux fruits frais (77). L'élargissement de la Communauté vers le sud ne manquera pas de changer cette situation pour certains produits typiques du Bassin méditerranéen.

La Communauté a poursuivi dans le passé une politique visant à la réorientation de la production vers des

productions alternatives pour lesquelles il existe des débouchés, en particulier par l'instauration ou l'amélioration des organisations de marché, prévoyant un système d'aide (produits protéagineux, oléagineux, blé dur), ou de primes (viande bovine, agrumes). En outre, la Communauté encourage la réorientation de la production par sa politique de prix, en particulier par une modification des relations de prix et des augmentations de prix et de montants supérieurs à la moyenne.

En ce qui concerne les agrumes, la Communauté encourage depuis 1969 l'amélioration de la qualité de la

production en Italie, dans le cadre d'un plan prévoyant notamment des aides à la reconversion variétale.

Dans le cadre du programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno [règlement (CEE) n° 1362/78 du Conseil] ⁽¹⁾, une attention particulière est apportée aux mesures visant à orienter la production notamment vers les productions fourragères et le développement de l'élevage. Les propositions de la Commission en matière

de politique des structures agricoles, qui sont examinées par le Conseil, prévoient des aides spéciales dans le cadre des programmes de développement pour l'encouragement de la production bovine et ovine dans des régions de collines en Italie et dans les régions défavorisées de l'Ouest de l'Irlande.

Finalement, dans le contexte de la coordination de la recherche, la Commission examine la question de savoir comment, dans le domaine de la production du tournesol, du soja et du colza, la recherche peut contribuer à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en protéines.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 114/80

de M. Ansquer

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1980)

Objet : Évolution des prix des carburants

La Commission a-t-elle effectué des prévisions quant à l'évolution des prix des carburants durant les prochains mois ? A-t-elle établi des alternatives et, le cas échéant, les a-t-elle incluses dans des modèles opérationnels de politique économique ?

Réponse donnée par M. Brunner, au nom de la Commission

(23 mai 1980)

Les décisions fixant l'évolution des prix des carburants dépendent à titre principal des gouvernements des États membres.

La Commission recommande aux États membres de répercuter, dans toute la mesure du possible, sur les prix finals des produits pétroliers les hausses de prix décidées par les pays producteurs de pétrole, conformément aux conclusions du CPE et aux orientations fixées dans le rapport économique annuel 1980 ⁽¹⁾.

Par ailleurs la Commission prend en compte, de façon implicite, une hypothèse d'évolution du prix mondial du pétrole brut dans les prévisions macro-économiques qu'elle établit périodiquement et sur la base desquelles elle fonde ses orientations en matière de politique économique.

⁽¹⁾ JO n° L 17 du 23. 1. 1980, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 116/80

de M. Ansquer

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1980)

Objet : Couverture des coûts de production agricole

Pourquoi la Commission, lors de la révision annuelle des prix à la production, refuse-t-elle aux agriculteurs l'entière couverture de leurs coûts de production ?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(30 mai 1980)

La Commission est d'avis que la révision annuelle des prix communs agricoles ne peut être fondée sur le seul élément de l'évolution des coûts de production.

Dans ces propositions concernant la fixation des prix pour la campagne 1980/1981 ⁽¹⁾, elle a exposé les contraintes déterminant les décisions à prendre, à savoir la situation des marchés, les conséquences budgétaires, les revenus et le rétablissement de l'unicité des marchés. Ces contraintes étant en partie contradictoires, les propositions faites par la Commission sont nécessairement le reflet d'un compromis des différents éléments entrant en ligne de compte.

⁽¹⁾ COM(80) 10 final, volume I du 7. 2. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 155/80

de Lady Elles

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1980)

Objet : Vente de beurre d'intervention à prix réduit

La Commission a-t-elle pris connaissance de l'article intitulé « Red tape ties up butter » (la bureaucratie bloque la vente du beurre), publié dans *l'Observer* du 9 mars 1980 ? À la lumière des critiques contenues dans cet article, pourrait-elle préciser les obligations incombant aux agences d'intervention, lorsqu'elles annoncent la vente de beurre d'intervention à prix réduit, notamment au titre du règlement (CEE) n° 1717/72 ?

Quelles mesures la Commission pourrait-elle prendre en vue d'encourager une telle publicité et d'alléger les formalités administratives, afin que les bénéficiaires de ces achats à prix réduit puissent en prendre connaissance, sans se heurter à des entraves bureaucratiques superflues ?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(30 mai 1980)*

La Commission a pris connaissance de l'article paru dans l'*Observer*.

Elle rappelle que le règlement (CEE) n° 1717/72 ⁽¹⁾ fixe les conditions générales de vente de beurre de stock public aux institutions et collectivités sans but lucratif. Les modalités pratiques d'application sont déterminées par les États membres qui définissent la nature des institutions et collectivités pouvant bénéficier de cette mesure.

La tâche d'information auprès des intéressés ainsi que les formalités administratives à remplir reposent donc entièrement sur les autorités compétentes établies dans les États membres. L'augmentation continue de la vente de beurre dans ce secteur (de 8 200 tonnes en 1974 à 24 400 tonnes en 1979, dont environ 21 % au Royaume-Uni) démontre d'ailleurs l'intérêt accru pour cette action.

La Commission n'envisage pas à ce stade d'intervenir plus directement dans ce qu'elle considère comme étant de la responsabilité des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 160/80**de M^{me} Fleisch****au Conseil des Communautés européennes***(10 avril 1980)*

Objet : Consultation du Parlement européen sur la deuxième convention de Lomé

Lors de la dernière réunion du comité paritaire de l'assemblée consultative ACP-CEE, qui s'est tenue à Arusha du 25 au 28 février 1980, le président en exercice du Conseil a annoncé qu'il ne manquerait pas de proposer au Conseil la consultation du Parlement européen sur la deuxième convention de Lomé aussitôt que les conditions seront réunies pour procéder à ladite consultation.

Le Conseil voudrait-il préciser, point par point :

1. Quelles sont les conditions non encore acquises et qui sont jugées nécessaires pour opérer la consultation du Parlement européen en la matière ?
2. S'il n'estime pas que cette consultation devrait être demandée sans délai, étant donné l'urgence soulignée par lui-même de la mise en œuvre de Lomé II ?
3. À quelle date il procédera enfin à cette consultation ?

Réponse*(30 mai 1980)*

Conformément à ce qu'a annoncé le président du Conseil lors de la dernière réunion du comité paritaire de l'assemblée consultative ACP-CEE à Arusha, le Conseil a, par lettre du 14 avril 1980, demandé la consultation de l'assemblée sur la recommandation de règlement du Conseil portant conclusion de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé, recommandation adressée par la Commission au Conseil le 28 mars dernier.

QUESTION ÉCRITE N° 182/80**de M. Pisani****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1980)*

Objet : Bourses de recherches pour jeunes chercheurs

1. Est-il exact que la Commission attribue des bourses de recherches à de jeunes chercheurs qui effectuent des stages dans des laboratoires de recherche des États de la Communauté ?
2. Combien de ces bourses ont été allouées en 1979 ?
3. Dans quels domaines s'exercent principalement les recherches des laboratoires bénéficiant de ces bourses ?
4. Pour quelles raisons, malgré l'importance que présentent les problèmes agricoles dans la Communauté économique européenne, les sciences agricoles ont-elles été exclues de cette répartition ?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(28 mai 1980)*

1. Dans le cadre d'un programme de la Communauté économique du charbon et de l'acier et de la Communauté économique européenne, dans le domaine de l'enseignement et de la formation scientifiques et techniques ⁽¹⁾, la Commission attribue des bourses pour des travaux scientifiques dans des domaines qui font l'objet des programmes communautaires de recherche nucléaire et non nucléaire.

En 1979 ont été attribuées 48 bourses, représentant 90 années par hommes.

2. Les domaines de recherche concernés sont tous ceux qui font l'objet d'une action directe et d'une action indirecte.

3. La recherche agricole n'est pas expressément exclue du programme en question. Les candidatures présentées pour des bourses sont étudiées cas par cas.

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 21 décembre 1976 (77/55/CEE, Euratom) JO n° L 10 du 13. 1. 1977, p. 32.

QUESTION ÉCRITE N° 219/80

de M. Linkohr

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} avril 1980)

Objet : Production alimentaire mondiale

La population mondiale augmente, chaque année, de 2,1 % environ, et il y a peu d'espoir que cette croissance se ralentisse d'ici à la fin du siècle. En d'autres termes, la population double tous les 33 ans. Dès lors, il faudrait que la production alimentaire double également, et ce abstraction faite de l'insuffisance actuelle de l'approvisionnement en produits alimentaires.

Autrement dit, il faut que, dans les 33 prochaines années, la production alimentaire se développe comme elle s'est développée depuis le néolithique à ce jour, c'est-à-dire au cours des huit derniers millénaires !

La Commission fait-elle la même analyse et, dans l'affirmative, quelles conséquences en tire-t-elle pour ce qui est de la Communauté européenne ?

Étant donné que la superficie des terres arables n'est guère extensible et que les ressources de pêche sont elles

aussi, limitées, seule la pratique de la culture intensive permettrait de faire face à l'augmentation des besoins en produits alimentaires.

Cependant toute intensification de la production au niveau mondial est destinée à être contrecarrée, à longue échéance, par le manque d'énergie et la pénurie de phosphates.

La Commission n'estime-t-elle donc pas, comme l'auteur de la question, qu'on ne saurait exclure le risque d'une famine de grande ampleur qui surviendrait vers la fin du siècle ? Quel jugement la Commission porte-t-elle sur les propositions tendant à limiter la consommation de produits animaux dans les pays industrialisés, de manière à économiser de grandes quantités de céréales, qui seraient ainsi disponibles pour la lutte contre la faim, et ce compte tenu du fait qu'environ 10 kilogrammes de céréales sont nécessaires pour produire 1 kilogramme de viande ?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(30 mai 1980)

La Commission partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire quant à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire mondial à l'avenir. La faim dans le monde est un problème qui requiert la plus haute priorité et il faut trouver des solutions véritables et durables à l'échelle mondiale.

D'un point de vue global, la situation apparaît relativement équilibrée. En fait, les Nations unies estiment que la population mondiale augmentera de 1,7 % par an pendant la période 1980-2000, alors que la production agricole mondiale devrait, d'après l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), augmenter à un rythme plus rapide que la population. Mais cette analyse globale dissimule des disparités énormes, et notamment le fait qu'à l'heure actuelle la production agricole de beaucoup de pays en voie de développement, surtout parmi les plus pauvres, ne suit pas le rythme de la demande. Néanmoins, les études les plus récentes des organisations internationales, en particulier la FAO, soulignent qu'il est en principe possible de maîtriser la faim dans les vingt années à venir.

Comme le fait bien apparaître la question, cela exigera un effort important et encore renforcé. Cet effort supplémentaire devra être en grande partie assumé par

les pays en voie de développement eux-mêmes ; d'après la FAO, pour satisfaire les besoins d'une population croissante ainsi que la demande supplémentaire créée par un pouvoir d'achat accru, tout en réduisant le déficit nutritionnel existant, la production agricole devrait augmenter de 4 % par an dans ces pays ;

La Communauté internationale s'est efforcée d'atteindre cet objectif. En particulier, le Conseil mondial de l'alimentation a récemment pris l'initiative de mesures importantes visant à définir et mettre en œuvre des stratégies alimentaires nationales dans de nombreux pays en voie de développement ; 27 pays en voie de développement ont déjà demandé l'aide pour mettre en place une telle stratégie.

La Communauté aide les pays en voie de développement à augmenter leur production alimentaire en fournissant des ressources, des compétences techniques et l'accès à ses propres marchés. La convention de Lomé, les nouvelles concessions du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), les accords Méditerranéens, l'octroi d'une aide générale au développement à des pays qui ne sont pas associés à la Communauté, toutes ces initiatives représentent un effort considérable auquel la Communauté a souscrit pour promouvoir

l'agriculture dans les pays en voie de développement. Le discours prononcé par M. Gundelach, vice-président de la Commission, à la 20^e conférence de la FAO, à Rome, en novembre 1979, expose tous ces points de manière plus détaillée. Un exemplaire de ce texte sera envoyé à l'honorable parlementaire.

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, il n'est guère possible, selon la FAO, d'accroître la superficie cultivable totale. Il faut donc s'efforcer d'améliorer les rendements dans les pays en voie de développement. Dans la mesure du possible, il s'agira de perfectionner des techniques adaptées aux conditions locales. L'amélioration des systèmes d'irrigation, la fourniture de semences adaptées aux besoins locaux et une utilisation plus poussée d'engrais biologiques, par exemple, auraient également l'avantage de modérer la demande de ressources de plus en plus coûteuses, comme l'énergie et les phosphates. Il ne faut pas oublier non plus de créer une infrastructure de stockage et de distribution locale pour lutter contre les pertes qui ont lieu après la récolte dans les pays en voie de développement, et qui sont estimées par la FAO à 15-20 % de la production totale de céréales.

D'ici là, l'aide alimentaire continuera d'être nécessaire, non seulement en cas d'urgence, mais également pour améliorer la balance des paiements des pays à faibles revenus qui doivent importer des denrées alimentaires. La Commission examine la demande du Parlement qui souhaite voir augmentée encore à long terme la

contribution propre de la Communauté qui est déjà importante. Mais cela ne peut résoudre qu'une partie du problème.

Par ailleurs, il n'est pas réaliste de croire que la solution réside dans des changements draconiens des habitudes alimentaires des pays développés ou en voie de développement. Réduire la consommation de viande au profit des céréales — type de changement mentionné par l'honorable parlementaire — est hors de question, à la fois pour des raisons politiques et économiques. À l'intérieur de la Communauté, par exemple, un tel changement exigerait ou aurait pour résultat des hausses de prix considérables, non seulement des céréales, mais également de la viande et de toute une série d'autres denrées alimentaires. Même si c'était possible et même si les problèmes logistiques de distribution locale étaient résolus, ce ne serait pas une solution appropriée puisqu'elle ne ferait rien pour stimuler le pouvoir d'achat et la production agricole des pays en voie de développement.

Une solution fondée uniquement sur une aide alimentaire accrue ou sur des changements artificiels de la demande serait à la merci des fluctuations dans le climat et l'atmosphère politiques. C'est pourquoi, la Communauté s'est fixé comme objectif d'aider les pays en voie de développement à augmenter leur production agricole. Elle est convaincue que c'est là le seul remède sûr et durable contre la faim.

QUESTION ÉCRITE N° 224/80

de M. Moreland

au Conseil des Communautés européennes

(14 avril 1980)

Objet : Conférence des Nations unies sur le droit de la mer

Dans les négociations de la conférence sur le droit de la mer, sur la délimitation des zones maritimes entre États limitrophes au séparés par un bras de mer, deux conceptions s'opposent ; celle des pays qui considèrent que le principal critère doit être la ligne géométrique médiane et ceux qui préfèrent la formule plus souple des « principes équitables ». Quelle est la position du Conseil sur cette question ?

Réponse

(30 mai 1980)

Le Conseil ne considère pas que la question de la délimitation des zones maritimes entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face soit de sa compétence, mais estime qu'elle est de la compétence des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 248/80**de M. Klepsch****à la Commission des Communautés européennes***(18 avril 1980)*

Objet : Expériences sur des animaux pour le compte de l'industrie automobile

Selon des informations de presse récentes auraient lieu, en France, pour le compte de l'industrie automobile européenne, des expériences animales visant à étudier la protection des conducteurs en cas de collision à grande vitesse et utilisant des porcs sous narcose et des chiens ou des singes non anesthésiés.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces pratiques ? Des épreuves analogues sont-elles encore pratiquées et, dans l'affirmative, où et dans quelles proportions ?
2. Dans quelle mesure de telles expérimentations sont-elles nécessaires, surtout celles qui utilisent des animaux non anesthésiés, étant donné que, depuis longtemps déjà, les expériences sur les collisions utilisent avec succès des mannequins ?
3. La Commission voit-elle la possibilité de mettre un terme à ces expériences ?
4. Ces essais sont-ils financés au moyen de crédits communautaires ?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(29 mai 1980)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1769/79 de M. Patterson ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 268/80**de M. Newton Dunn****au Conseil des Communautés européennes***(14 avril 1980)*

Objet : Contrôles frontaliers au sein de la Communauté

Quelles mesures sont envisagées en vue d'éliminer tous les droits de douane et autres contrôles frontaliers existant à l'intérieur de la Commission et quels sont les arguments pour ou contre une telle initiative ?

Réponse

(29 mai 1980)

Les objectifs de libre circulation inscrits dans le traité ont conduit la Communauté et notamment le Conseil à accorder une importance particulière à l'élimination des barrières internes au sein de la Communauté.

C'est ainsi que du point de vue strictement douanier, domaine où il n'existe plus de droits de douane entre les États membres, mais où il existe un tarif douanier commun extérieur et où l'harmonisation des législations a déjà atteint un stade très avancé, les contrôles aux frontières internes ont été réduits au maximum et généralement ne se pratiquent plus sur les marchandises elles-mêmes mais sur base de documents.

Dans le domaine de la TVA et des accises, le Conseil a également pris certaines mesures pour réduire au maximum les contrôles aux frontières. Ainsi, il a adopté des directives octroyant une franchise fiscale aux voyageurs pour les marchandises qu'ils transportent dans leurs bagages personnels ⁽¹⁾. Bien que ces directives n'aient pas entraîné l'élimination de tous les contrôles des voyageurs, elles permettent d'effectuer ces contrôles par sondage et non de façon systématique.

Par ailleurs, le Conseil se prononcera prochainement sur deux propositions de directives visant à octroyer des franchises fiscales respectivement à l'importation des biens personnels d'un particulier lorsqu'il déménage d'un État membre vers un autre et à l'importation temporaire de certains moyens de transport ⁽¹⁾.

(1) Directive 69/169/CEE du 28 mai 1969 (JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6) modifiée en dernier lieu par la directive 78/1032/CEE du 19. 12. 1978 (JO n° L 366 du 28 décembre 1978, p. 28).

(1) Propositions de directive relatives aux franchises fiscales applicables

- aux importations définitives de biens personnels des particuliers,
- aux importations temporaires de certains moyens de transport,
- (présentées au Conseil le 30. 10. 1975 — JO n° C 267 du 21. 11. 1975).

Dans d'autres secteurs, par contre, les formalités sont plus fréquentes et importantes, soit que l'harmonisation ne soit que dans une phase de démarrage, soit qu'elle ait été effectuée, ce qui ne dispense pas toujours les États membres destinataires d'effectuer le contrôle du respect de la réglementation communautaire. Ces contrôles aux frontières peuvent s'avérer nécessaires notamment dans le domaine sanitaire lorsqu'il s'agit d'éviter les risques de contamination.

Il reste cependant que dans l'ensemble, la réglementation communautaire a pour principal objectif une suppression des entraves techniques aux échanges et conduit à un allègement général des contrôles et notamment à éviter des contrôles systématiques aux frontières où les formalités se réduisent le plus souvent à la présentation de documents.

Il y a enfin toute une gamme de contrôles effectués par les États membres dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence communautaire. Il s'agit notamment des contrôles de police et en général de tous ceux qui sont dictés par des préoccupations inhérentes à l'ordre public ou à la santé publique.

En dépit de toutes ces difficultés, il reste que l'harmonisation des législations, condition indispensable à l'abolition des contrôles aux frontières internes, demeure une des préoccupations constantes du Conseil qui a déjà adopté 120 directives en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges. Il y a lieu de rappeler également les résultats acquis encore récemment par le Conseil dans l'harmonisation des législations douanières.

Il s'agit là de contributions importantes à la réalisation de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté mais l'harmonisation demeure une tâche de très longue haleine.

